



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2024-133

PUBLIÉ LE 23 MAI 2024

Sommaire

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques /

63-2024-04-02-00008 - Convention de délégation entre la région académique Auvergne Rhône Alpes et la direction départementale des finances publiques du Puy de Dôme (3 pages) Page 4

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme / Pole Sécurité Routière et Service Transport Prévention des Risques Routiers

63-2024-05-17-00001 - Ar DDPP-STPRR-2024-0521--A71-CD63-RD979 (4 pages) Page 8

63_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects d Auvergne /

63-2024-05-15-00006 - Décision 2024/4 du directeur régional à Clermont-Ferrand portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à Lyon (36 pages) Page 13

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme /

63-2024-05-03-00004 - Arrêté n°20240800 du 3 mai 2024 portant sur le classement de passages à niveau de la ligne de Lapeyrouse à Volvic (92 pages) Page 50

63-2024-05-03-00005 - Arrêté n°20240801 du 3 mai 2024 portant sur le classement de passages à niveau de la ligne de Laqueuille au Mont-Dore (4 pages) Page 143

63-2024-05-03-00006 - Arrêté n°20240802 du 3 mai 2024 portant sur le classement de passages à niveau de la ligne Eygurande-Merlines à Clermont-Ferrand (12 pages) Page 148

63-2024-05-03-00007 - Arrêté n°20240803 du 3 mai 2024 portant sur le classement de passages à niveau de la ligne voie-mère de la ZI de Ladoux à Gerzat (8 pages) Page 161

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Issoire

63-2024-05-16-00003 - autorisation de survol du Puy-de-Dôme à basse altitude de la société Xcalibur Aviation jusqu'au 31 décembre 2024 inclus (3 pages) Page 170

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Riom

63-2024-05-21-00001 - ARRÊTÉ N°2024 - 030 portant reconnaissance des aptitudes techniques d un garde-pêche particulier - Monsieur Corentin BRONGNIART (1 page) Page 174

63-2024-05-21-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 - 031 portant agrément de Monsieur Corentin BRONGNIART en qualité de garde-pêche particulier (2 pages) Page 176

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

63-2024-05-16-00004 - Arrêté n°2024-09-0029 portant changement de localisation de la structure "Lits Halte Soins Santé" (LHSS) située 1, boulevard Barrieu à Royat (63130) et gérée par l'association, CECLER (2 pages)

Page 179

63-2024-05-13-00004 - Arrêté n°20240809 du 13 mai 2024 portant autorisation d'installer et d'exploiter une microcentrale hydroélectrique sur la conduite d'adduction d'eau brute destinée à la consommation humaine au réservoir "Les Mauvaises" situé sur la commune de Blanzat **??** au profit du syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de la Basse Limagne (6 pages)

Page 182

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2024-04-02-00008

Convention de délégation entre la région
académique Auvergne Rhône Alpes et la
direction départementale des finances publiques
du Puy de Dôme

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 30 janvier 2023.

Entre la région académique Auvergne Rhône Alpes, représentée par Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, chancelier des universités, désigné sous le terme de « délégrant »,

D'une part,

Et

La direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme, représentée par Madame Béatrice CLEMENT, directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de « déléataire »,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le déléataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services,

Article 2 : prestations accomplies par le déléataire

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

1. Le déléataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

- a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- b. Il réalise en liaison avec les services du délégrant les travaux de fin de gestion ;
- c. Il assiste le délégrant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1^{er} niveau au sein de sa structure ;
- d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. La décision des recettes ;
- b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Article 4 : obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2024 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

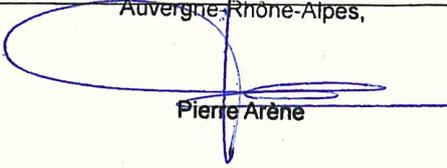
Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Lyon, le 2 avril 2024

Le délégant Région académique Auvergne-Rhône-Alpes	Le délégataire Direction départementale des finances du Puy-de-Dôme
---	---

Pour le recteur de la région académique et par délégation,
Le secrétaire général de la région académique

Auvergne-Rhône-Alpes,

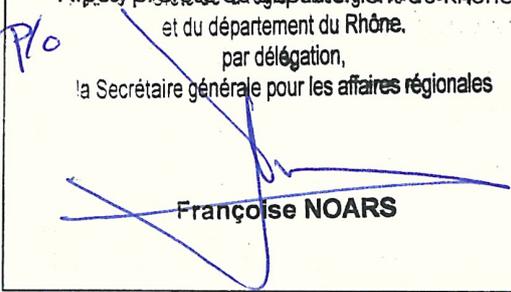

Pierre Arène

ODS par délégation de la préfète de la région
Auvergne-Rhône-Alpes, préfète du département
Rhône (arrêté préfectoral n° 2023-31 publié le
30 janvier 2023)


Pour le directeur départemental des finances publiques
La directrice du pôle pilotage et ressources

Béatrice CLEMENT
Administratrice de l'Etat

Visa de la préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes, Préfète du département du Rhône
et du département du Rhône,
par délégation,
la Secrétaire générale pour les affaires régionales


Françoise NOARS

Visa du préfet du Puy-de-Dôme


JOSI MATHURIN

63_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2024-05-17-00001

Ar DDPP-STPRR-2024-0521--A71-CD63-RD979

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n°DDPP-STPRR-ART-2024-0521

**réglementant temporairement la circulation,
sur l'autoroute A75 au droit du diffuseur n°4
(Pérignat-lès-Sarliève sud / Orcet/ Le Cendre),
pendant les travaux du Conseil Départemental 63 sur la RD979**

Le préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 74-929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n° 73-1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes

Vu la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

Vu l'arrête Permanent n° DDPP/STPRR/2021-15 du 07 octobre 2021 portant réglementation d'Exploitation Sous Chantier dans le Puy-de-Dôme pour les autoroutes A71, A710W et A75 (PR O à 10+490) ;

Vu le décret du 06 septembre 2023 portant nomination de M. Joel MATHURIN en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté n°2023-1733 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Jérôme Malet, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20231606 du 26 septembre 2023, portant délégation de signature à M. Bertrand Toulouse, Directeur départemental de la Protection des Populations ;

Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2024 ;
Vu la demande du Conseil Départemental en date du 07 mai 2024 ;
Vu l'avis Préfet n°DDPP-STPRR-AVT-2024-0514-1515 en date du 14 mai 2024, relatif à la demande d'arrêté n°AT24DG103 du Président du Conseil Départemental ;
Vu l'avis DGITM/DMR/FCA/FCA3 en date du 15 mai 2024 ;
Vu l'avis du Peloton Autoroutier de Clermont-Ferrand en date du 16 mai 2024 ;
Vu l'avis de Clermont-Auvergne Métropole en date du 17 mai 2024.
Vu l'information transmise au SDIS du Puy de Dôme en date du 15 mai 2024 ;

Considérant les travaux du Conseil départemental du Puy-de-Dôme sur le giratoire Est du diffuseur n°4-Pérignat-Orcet-Le Cendre, carrefour entre la RD979 et la RD978, pendant les nuits du 21 au 23 mai 2024 ;

Considérant l'impact de ces travaux sur les usagers circulant sur l'A75 ou souhaitant accéder à l'A75 au niveau du diffuseur n°4 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles du personnel des entreprises réalisant les travaux et d'APRR, et de réduire autant que possible les entraves et la gêne à la circulation pendant les travaux ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Dans le cadre des travaux de rénovation des enrobés du giratoire carrefour entre les RD978 et RD979, du côté Est du diffuseur n°4 de l'A75 (qui dessert la commune de Pérignat-lès-Sarliève côté ouest et les communes d'Orcet et Le Cendre côté Est, via la RD978), **l'arrêté n°AT 24 DG 103 du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme va réglementer la circulation sur les voies à proximité du diffuseur n°4.**

En particulier, **l'arrêté du Conseil Départemental** prévoit la fermeture des portions de routes suivantes pendant les nuits du 21 au 23 mai 2024, entre 20h00 et 06h00 :

- la RD978
 - entre le giratoire côté Ouest (Pérignat-lès-Sarliève) du diffuseur 4 et le giratoire côté Est, cadre des travaux.
 - entre le giratoire côté Est (carrefour avec la RD979-PR 0+0) du diffuseur n°4 et le giratoire carrefour avec la RD 756 (La Noviale, accès Est à Gergovie).
- La RD979
 - entre le giratoire côté Est du diffuseur n°4 (carrefour avec la RD978) et le giratoire plus à l'Est au PR (PR 1+120).

Ces fermetures ont un impact sur les usagers au droit du diffuseur n°4 en provenance ou à destination de l'A75. La circulation dans les 2 sens entre Pérignat sud et Orcet ou Le Cendre (et donc entre les 2 giratoires Est et Ouest du diffuseur 4) sera impossible pour tous les usagers.

- Sur A75, dans le sens Paris→ Montpellier :
 - Les directions Orcet ou Le Cendre (« côté Est » du diffuseur 4) ne seront pas possibles pour les usagers de l'A75 sortant au diffuseur 4.
- Sur A75, dans le sens Montpellier→Paris :
 - La sortie au diffuseur n°4 (Pérignat-lès-Sarliève, Orcet, Le Cendre) ne sera pas possible.
- Depuis Pérignat-les-Sarliève sur la RD978 :
 - L'accès vers à la direction A75-Paris n'est pas possible au diffuseur 4.
- Depuis Orcet / Le Cendre sur les RD978 ou RD979 :
 - L'accès à l'A75 (Paris ou Montpellier) ne sera pas possible au diffuseur 4.

Les dispositions suivantes du présent arrêté complètent, pour les usagers sur A75, les mesures de l'arrêté du Président du Conseil Départemental.

Article 2

Les nuits du mardi 21 mai 2024 au jeudi 23 mai 2024, entre 20h00 et 06h00, la circulation sur A75 sera règlementée comme suit.

- Sur A75 dans le sens 1 (sens nord-sud)
 - Les usagers sur A75 souhaitant sortir au diffuseur n°4 pour les directions Orcet/Le Cendre seront déviés par la sortie n°5.
 - Ils en seront informés par affichage sur Panneau à Messages Variables (PMV).

- Sur A75 dans le sens 2 (sud-nord)
 - **Les bretelles de sortie et d'entrée du diffuseur n°4 seront fermées.**
 - Déviations pour les usagers sur A75
 - Pour la direction Pérignat-lès-Sarliève :
Poursuivre sur A75 et sortir au diffuseur n°3 « Cournon-Grande Halle », puis suivre RM 137, RM978 et RD978 jusqu'au giratoire Ouest du diffuseur n°4.
 - Pour les directions Orcet ou Le Cendre :
Sortie anticipée au diffuseur n°5 « Aydat / St-Amant / Orcet », puis suivre les RD213, RD978, RD120 et RD979.
Cette déviation emprunte l'itinéraire de déviation encadré par l'arrêté n°AT24DG103 du Conseil Départemental.

- Déviations pour les usagers au droit du diffuseur n°4 :
 - Usagers sur RD978 du côté ouest (Pérignat-lès-Sarliève)
 - Pour la direction A75-Paris :
Prendre la RM 978, puis RM 137 jusqu'au diffuseur n°3 et accéder à la direction A75-Paris
 - Usagers à l'est du diffuseur n°4 sur RD978 ou RD979
 - Pour les directions A75-Paris ou A75 Montpellier :
Suivre RD979 et RD120 jusqu'à la RD978, puis suivre RD213 jusqu'au diffuseur n°5 et accéder à la direction A75-Paris.
Cette déviation emprunte l'itinéraire de déviation encadré par l'arrêté n°AT24DG103 du Conseil Départemental.

Article 3

En cas d'aléas techniques ou de conditions météorologiques défavorables, les mesures décrites à l'article 2 pourront être reportées sur les nuits du 23 au 24 mai, du 27 au 28 mai, du 28 au 29 mai ou du 29 au 30 mai 2024. Ces reports, à l'initiative du Conseil Départemental se feront en coordination avec les gestionnaires de voirie concernés.

Article 4

La signalisation temporaire réglementaire doit être conforme à l'instruction interministérielle (Livre I-8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier.

La mise en place, le contrôle, la maintenance et l'enlèvement de la signalisation temporaire adaptée sont effectués sous la responsabilité des services d'APRR sur l'autoroute A75 et sous la responsabilité du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme pour les sections hors autoroute, notamment le balisage des itinéraires de déviation.

Article 5

Les informations relatives à la date et à la nature des restrictions sont portées à la connaissance des usagers avant et pendant les travaux au moyen de :

- panneaux à message variables ou fixes,
- radio Autoroute Info 107.7,

- radio Autoroute Info 107.7,
- internet www.aprr.fr.

Article 6

Sans réception d'une copie signée de l'arrêté temporaire n°AT24DG103 du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme (qui devra parvenir à la Direction Départementale de la Protection des Populations-Pôle Sécurité Routière avant le début des opérations), le présent arrêté sera nul et non avenu.

Article 7

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

Article 9

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme
Madame la Colonelle, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Chef d'Escadron, Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Puy de Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,

Monsieur le Chef du SAMU du Puy de Dôme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des Autoroutes à Genay (Rhône).

Fait à Clermont-Ferrand, le **17 MAI 2024**

P/Le Préfet, *par délégation*

~~Pour Le Directeur départemental
de la protection des populations,
Par délégation, la Directrice adjointe,~~

Sandrine AYRAL

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citozens.telerecours.fr/>

63_DRDDI_Direction régionale des douanes et
droits indirects d Auvergne

63-2024-05-15-00006

Décision 2024/4 du directeur régional à
Clermont-Ferrand portant subdélégation de la
signature du directeur interrégional à Lyon



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

CLERMONT-FERRAND, LE 15 MAI 2024

DR Clermont-Ferrand
8 RUE RABANESSE
63012 CLERMONT-FERRAND
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : *TAILLANDIER David*
Téléphone : 09 70 27 32 59
Télécopie : 04 73 34 79 30
Mél : dr-auvergne@douane.finances.gouv.fr

Décision 2024/4 du directeur régional à CLERMONT-FERRAND portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à LYON dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;
Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional,
ORIGINAL SIGNE

TAILLANDIER David

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
TAURIN Carole	350000	350000	350000	350000	350000
DAMASE Alain	350000	350000	350000	350000	350000

Annexe II à la décision n° 2024/4 du 15 mai 2024 du directeur régional TAILLANDIER David
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
TAURIN Carole	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
DAMASE Alain	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
ADOBATI Anne-Marie	2000	2000	2000	2000	3000
MEHEL Françoise	2000	2000	2000	2000	3000
TURPIN Christophe	2000	2000	2000	2000	3000
HAAS Marie	2000	2000	2000	2000	3000
REY Jerome	2000	2000	2000	2000	3000
FERRIERES Renaud	2000	2000	2000	2000	3000
PICHOT Ludovic	2000	2000	2000	2000	3000
SOULIER Christophe	2000	2000	2000	2000	3000
GALTIER Philippe	2000	2000	2000	2000	3000
MALIGE Martine	2000	2000	2000	2000	3000
MATARIN Sebastien	2000	2000	2000	2000	3000

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**En matière de contributions indirectes et de réglemations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »**Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
TAURIN Carole	15000	7500	1500	15000
TERNON Sylvie	15000	7500	1500	15000
DEBENNE Stan	15000	7500	1500	15000
LABBAYE Philippe	15000	7500	1500	15000
QUINSAT Pascale	15000	7500	1500	15000
TORREGROSSA Bruno	15000	7500	1500	15000
BELLOT ANTONY Christine	15000	7500	1500	15000
DAMASE Alain	15000	7500	1500	15000
ADOBATI Anne-Marie	15000	7500	1500	15000
BLANCHER Bruno	15000	7500	1500	15000
BONHOMME Gregoire	7500	3000	500	7500
BURGUE Guy	7500	3000	500	7500
CHADEFAUX Sophie	7500	3000	500	7500
CHAPET Pascal	15000	7500	1500	15000
CHEVALIER Sebastien	7500	3000	500	7500
DIDIERLAURENT Guillaume	7500	3000	500	7500
FERRY Carole	7500	3000	500	7500
FORASTE Claire	15000	7500	1500	15000
FOURNIER Sylvie	15000	7500	1500	15000
FOURNIER Vincent	15000	7500	1500	15000
LAGARDE Benjamin	15000	7500	1500	15000
LARSONNEUR Victorien	7500	3000	500	7500
LAURENCON Loic	15000	7500	1500	15000
LEGER Jean-Marc	7500	3000	500	7500
LONGERINAS Thierry	7500	3000	500	7500
LOUIS Pierre-Alexandre	7500	3000	500	7500
MALLET Benjamin	7500	3000	500	7500
MARNAT Antoine	15000	7500	1500	15000
MEHEL Françoise	15000	7500	1500	15000
MICHAUD Sebastien	15000	7500	1500	15000
MOUVEAUX Valerie	7500	3000	500	7500
MULLER Jane-Alexandra	15000	7500	1500	15000

NOUIRA Franck	15000	7500	1500	15000
OMBRET Regis	7500	3000	500	7500
PROST Jean-Claude	15000	7500	1500	15000
PRUGNARD Delphine	7500	3000	500	7500
ROBIN Muriel	7500	3000	500	7500
RODRIGUEZ Valerie	7500	3000	500	7500
ROLIN Isabelle	7500	3000	500	7500
SEPULVEDA Matthieu	15000	7500	1500	15000
TISSANDIER Laurent	7500	3000	500	7500
TREBILLON Lionel	15000	7500	1500	15000
TURPIN Christophe	15000	7500	1500	15000
VERGNE Aurelie	7500	3000	500	7500
VERNHES Raphael	15000	7500	1500	15000
BECKER Verguine	7500	3000	500	7500
DUMARTY Anne-Laure	15000	7500	1500	15000
DUMARTY Bertrand	15000	7500	1500	15000
HAAS Marie	15000	7500	1500	15000
HUBERT Cedric	15000	7500	1500	15000
JUBAN Elodie	15000	7500	1500	15000
MARTIN CANO Florence	15000	7500	1500	15000
MEDUS Martine	15000	7500	1500	15000
PAYS Valery	15000	7500	1500	15000
PETRUCCI Agnes	15000	7500	1500	15000
REY Jerome	15000	7500	1500	15000
ROCHIS Magali	15000	7500	1500	15000
SIBILLE Jean-Christophe	15000	7500	1500	15000
ANNOVAZZI Bertrand	15000	7500	1500	15000
ARNOUD Bertrand	7500	3000	500	7500
BETKA Dalila	7500	3000	500	7500
BOISSIER Angelique	15000	7500	1500	15000
BONTEMPS Sebastien	15000	7500	1500	15000
CHOLVY Antoine	15000	7500	1500	15000
COGNE Patrice	7500	3000	500	7500
COURTOIS Anthony	7500	3000	500	7500
DEVOLDER Wilhem	15000	7500	1500	15000
DOMENACH Benoit	15000	7500	1500	15000
ELSENHOHN Valentin	7500	3000	500	7500
FERRIERES Renaud	15000	7500	1500	15000
GALBOIS Anthony	7500	3000	500	7500
GUILLE Francois	15000	7500	1500	15000
HAAN Florine	7500	3000	500	7500
HUMBERT Lionel	7500	3000	500	7500
JEAN Christine	15000	7500	1500	15000

KHAMMAR Adam	7500	3000	500	7500
MOUNIER Laurent	7500	3000	500	7500
PICHOT Ludovic	15000	7500	1500	15000
RAULT Fabienne	15000	7500	1500	15000
ROUX Brigitte	7500	3000	500	7500
SADOINE Frederic	7500	3000	500	7500
SOULIER Christophe	15000	7500	1500	15000
BONJEAN Nathalie	15000	7500	1500	15000
BONNAMANT Florence	15000	7500	1500	15000
DESMET Elisabeth	15000	7500	1500	15000
DESSAPT Fabien	15000	7500	1500	15000
GALTIER Philippe	15000	7500	1500	15000
GRAMOND Annie	7500	3000	500	7500
LACOSTE Benedicte	7500	3000	500	7500
MALIGE Martine	15000	7500	1500	15000
MATARIN Sebastien	15000	7500	1500	15000
RODRIGUES DE FREITAS Sylvie	15000	7500	1500	15000
SANCHEZ Joaquim	15000	7500	1500	15000

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

Pv « 406 » (contentieux voyageurs)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
TAURIN Carole	1500	7500	15000
TERNON Sylvie	1500	5000	10000
BELLOT ANTONY Christine	1500	5000	10000
DAMASE Alain	1500	7500	15000
ADOBATI Anne-Marie	1500	5000	10000
BLANCHER Bruno	1500	5000	10000
BONHOMME Gregoire	1000	3000	3000
BURGUE Guy	1000	3000	3000
CHADEFAUX Sophie	1000	3000	3000
CHAPET Pascal	1500	5000	10000
CHEVALIER Sebastien	1000	3000	3000
DIDIERLAURENT Guillaume	1000	3000	3000
FERRY Carole	1000	3000	3000
FORASTE Claire	1500	5000	10000
FOURNIER Sylvie	1500	5000	10000
FOURNIER Vincent	1500	5000	10000
LAGARDE Benjamin	1500	5000	10000
LARSONNEUR Victorien	1000	3000	3000
LAURENCON Loic	1500	5000	10000
LEGER Jean-Marc	1000	3000	3000
LONGERINAS Thierry	1000	3000	3000
LOUIS Pierre-Alexandre	1000	3000	3000
MALLET Benjamin	1000	3000	3000
MARNAT Antoine	1500	5000	10000
MEHEL Francoise	1500	5000	10000
MICHAUD Sebastien	1500	5000	10000
MOUVEAUX Valerie	1000	3000	3000
MULLER Jane-Alexandra	1500	5000	10000
NOUIRA Franck	1500	5000	10000
OMBRET Regis	1000	3000	3000
PROST Jean-Claude	1500	5000	10000
PRUGNARD Delphine	1000	3000	3000
ROBIN Muriel	1000	3000	3000
RODRIGUEZ Valerie	1000	3000	3000

ROLIN Isabelle	1000	3000	3000
SEPULVEDA Matthieu	1500	5000	10000
TISSANDIER Laurent	1000	3000	3000
TREBILLON Lionel	1500	5000	10000
TURPIN Christophe	1500	5000	10000
VERGNE Aurelie	1000	3000	3000
VERNHES Raphael	1500	5000	10000
ANNOVAZZI Bertrand	1500	5000	10000
ARNOUD Bertrand	1000	3000	3000
BETKA Dalila	1000	3000	3000
BOISSIER Angelique	1500	5000	10000
BONTEMPS Sebastien	1500	5000	10000
CHOLVY Antoine	1500	5000	10000
COGNE Patrice	1000	3000	3000
COURTOIS Anthony	1000	3000	3000
DEVOLDER Wilhem	1500	5000	10000
DOMENACH Benoit	1500	5000	10000
ELSENHORN Valentin	1000	3000	3000
FERRIERES Renaud	1500	5000	10000
GALBOIS Anthony	1000	3000	3000
GUILLE Francois	1500	5000	10000
HAAN Florine	1000	3000	3000
HUMBERT Lionel	1000	3000	3000
JEAN Christine	1500	5000	10000
KHAMMAR Adam	1000	3000	3000
MOUNIER Laurent	1000	3000	3000
PICHOT Ludovic	1500	5000	10000
RAULT Fabienne	1500	5000	10000
ROUX Brigitte	1000	3000	3000
SADOINE Frederic	1000	3000	3000
SOULIER Christophe	1500	5000	10000

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

Pv« 420D », « 420 », « 421 » (contravention et délit douaniers)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
TAURIN Carole	30000	100000	250000
TERNON Sylvie	5000	15000	25000
DEBENNE Stan	1500	10000	20000
LABBAYE Philippe	1500	10000	20000
QUINSAT Pascale	1500	10000	20000
TORREGROSSA Bruno	1500	10000	20000
BELLOT ANTONY Christine	5000	15000	25000
DAMASE Alain	30000	100000	250000
ADOBATI Anne-Marie	5000	15000	25000
BLANCHER Bruno	5000	15000	25000
BONHOMME Gregoire	1500	4000	7500
BURGUE Guy	1500	4000	7500
CHADEFAUX Sophie	1500	4000	7500
CHAPET Pascal	5000	15000	25000
CHEVALIER Sebastien	1500	4000	7500
DIDIERLAURENT Guillaume	1500	4000	7500
FERRY Carole	1500	4000	7500
FORASTE Claire	5000	15000	25000
FOURNIER Vincent	5000	15000	25000
FOURNIER Sylvie	5000	15000	25000
LAGARDE Benjamin	5000	15000	25000
LARSONNEUR Victorien	1500	4000	7500
LAURENCON Loic	5000	15000	25000
LEGER Jean-Marc	1500	4000	7500
LONGERINAS Thierry	1500	4000	7500
LOUIS Pierre-Alexandre	1500	4000	7500
MALLET Benjamin	1500	4000	7500
MARNAT Antoine	5000	15000	25000
MEHEL Francoise	5000	15000	25000
MICHAUD Sebastien	5000	15000	25000
MOUVEAUX Valerie	1500	4000	7500
MULLER Jane-Alexandra	5000	15000	25000
NOUIRA Franck	5000	15000	25000
OMBRET Regis	1500	4000	7500

PROST Jean-Claude	5000	15000	25000
PRUGNARD Delphine	1500	4000	7500
ROBIN Muriel	1500	4000	7500
RODRIGUEZ Valerie	1500	4000	7500
ROLIN Isabelle	1500	4000	7500
SEPULVEDA Matthieu	5000	15000	25000
TISSANDIER Laurent	1500	4000	7500
TREBILLON Lionel	5000	15000	25000
TURPIN Christophe	5000	15000	25000
VERGNE Aurelie	1500	4000	7500
VERNHES Raphael	5000	15000	25000
HAAS Marie	1500	10000	20000
REY Jerome	1500	10000	20000
ANNOVAZZI Bertrand	5000	15000	25000
ARNOUD Bertrand	1500	4000	7500
BETKA Dalila	1500	4000	7500
BOISSIER Angelique	5000	15000	25000
BONTEMPS Sebastien	5000	15000	25000
CHOLVY Antoine	5000	15000	25000
COGNE Patrice	1500	4000	7500
COURTOIS Anthony	1500	4000	7500
DEVOLDER Wilhem	5000	15000	25000
DOMENACH Benoit	5000	15000	25000
ELSENSOHN Valentin	1500	4000	7500
FERRIERES Renaud	5000	15000	25000
GALBOIS Anthony	1500	4000	7500
GUILLE Francois	5000	15000	25000
HAAN Florine	1500	4000	7500
HUMBERT Lionel	1500	4000	7500
JEAN Christine	5000	15000	25000
KHAMMAR Adam	1500	4000	7500
MOUNIER Laurent	1500	4000	7500
PICHOT Ludovic	5000	15000	25000
RAULT Fabienne	5000	15000	25000
ROUX Brigitte	1500	4000	7500
SADOINE Frederic	1500	4000	7500
SOULIER Christophe	5000	15000	25000
MALIGE Martine	1500	10000	20000
MATARIN Sebastien	1500	10000	20000

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (contravention et délit douaniers)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
------------	---------------------	-------------------------	-------------------------

Annexe VII à la décision n° 2024/4 du 15 mai 2024 du directeur régional TAILLANDIER David
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
TAURIN Carole	30000	250000
TERNON Sylvie	5000	25000
DEBENNE Stan	1500	20000
LABBAYE Philippe	1500	20000
QUINSAT Pascale	1500	20000
TORREGROSSA Bruno	1500	20000
BELLOT ANTONY Christine	5000	25000
DAMASE Alain	30000	250000
ADOBATI Anne-Marie	5000	25000
BLANCHER Bruno	5000	25000
BONHOMME Gregoire	1500	7500
BURGUE Guy	1500	7500
CHADEFAUX Sophie	1500	7500
CHAPET Pascal	5000	25000
CHEVALIER Sebastien	1500	7500
DIDIERLAURENT Guillaume	1500	7500
FERRY Carole	1500	7500
FORASTE Claire	5000	25000
FOURNIER Vincent	5000	25000
FOURNIER Sylvie	5000	25000
LAGARDE Benjamin	5000	25000
LARSONNEUR Victorien	1500	7500
LAURENCON Loic	5000	25000
LEGER Jean-Marc	1500	7500
LONGERINAS Thierry	1500	7500
LOUIS Pierre-Alexandre	1500	7500
MALLET Benjamin	1500	7500
MARNAT Antoine	5000	25000
MEHEL Francoise	5000	25000
MICHAUD Sebastien	5000	25000
MOUVEAUX Valerie	1500	7500
MULLER Jane-Alexandra	5000	25000
NOUIRA Franck	5000	25000
OMBRET Regis	1500	7500
PROST Jean-Claude	5000	25000
PRUGNARD Delphine	1500	7500

ROBIN Muriel	1500	7500
RODRIGUEZ Valerie	1500	7500
ROLIN Isabelle	1500	7500
SEPULVEDA Matthieu	5000	25000
TISSANDIER Laurent	1500	7500
TREBILLON Lionel	5000	25000
TURPIN Christophe	5000	25000
VERGNE Aurelie	1500	7500
VERNHES Raphael	5000	25000
HAAS Marie	5000	25000
REY Jerome	5000	25000
ANNOVAZZI Bertrand	5000	25000
ARNOUD Bertrand	1500	7500
BETKA Dalila	1500	7500
BOISSIER Angelique	5000	25000
BONTEMPS Sebastien	5000	25000
CHOLVY Antoine	5000	25000
COGNE Patrice	1500	7500
COURTOIS Anthony	1500	7500
DEVOLDER Wilhem	5000	25000
DOMENACH Benoit	5000	25000
ELSENHORN Valentin	1500	7500
FERRIERES Renaud	5000	25000
GALBOIS Anthony	1500	7500
GUILLE Francois	5000	25000
HAAN Florine	1500	7500
HUMBERT Lionel	1500	7500
JEAN Christine	5000	25000
KHAMMAR Adam	1500	7500
MOUNIER Laurent	1500	7500
PICHOT Ludovic	5000	25000
RAULT Fabienne	5000	25000
ROUX Brigitte	1500	7500
SADOINE Frederic	1500	7500
SOULIER Christophe	5000	25000
MALIGE Martine	5000	25000
MATARIN Sebastien	5000	25000

Annexe VIII à la décision n° 2024/4 du 15 mai 2024 du directeur régional TAILLANDIER David
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
------------	---------------------	-------------------------

Annexe IX à la décision n° 2024/4 du 15 mai 2024 du directeur régional TAILLANDIER David
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
TAURIN Carole	30000	250000
TERNON Sylvie	3000	15000
BELLOT ANTONY Christine	3000	15000
DAMASE Alain	30000	250000
ADOBATI Anne-Marie	3000	15000
BLANCHER Bruno	3000	15000
BONHOMME Gregoire	1500	15000
BURGUE Guy	1500	15000
CHADEFAUX Sophie	1500	15000
CHAPET Pascal	3000	15000
CHEVALIER Sebastien	1500	15000
DIDIERLAURENT Guillaume	1500	15000
FERRY Carole	1500	15000
FORASTE Claire	3000	15000
FOURNIER Sylvie	3000	15000
FOURNIER Vincent	3000	15000
LAGARDE Benjamin	3000	15000
LARSONNEUR Victorien	1500	15000
LAURENCON Loic	3000	15000
LEGER Jean-Marc	1500	15000
LONGERINAS Thierry	1500	15000
LOUIS Pierre-Alexandre	1500	15000
MALLET Benjamin	1500	15000
MARNAT Antoine	3000	15000
MEHEL Francoise	3000	15000
MICHAUD Sebastien	3000	15000
MOUVEAUX Valerie	1500	15000
MULLER Jane-Alexandra	3000	15000
NOUIRA Franck	3000	15000
OMBRET Regis	1500	15000
PROST Jean-Claude	3000	15000
PRUGNARD Delphine	1500	15000
ROBIN Muriel	1500	15000
RODRIGUEZ Valerie	1500	15000
ROLIN Isabelle	1500	15000

SEPULVEDA Matthieu	3000	15000
TISSANDIER Laurent	1500	15000
TREBILLON Lionel	3000	15000
TURPIN Christophe	3000	15000
VERGNE Aurelie	1500	15000
VERNHES Raphael	3000	15000
ANNOVAZZI Bertrand	3000	15000
ARNOUD Bertrand	1500	15000
BETKA Dalila	1500	15000
BOISSIER Angelique	3000	15000
BONTEMPS Sebastien	3000	15000
CHOLVY Antoine	3000	15000
COGNE Patrice	1500	15000
COURTOIS Anthony	1500	15000
DEVOLDER Wilhem	3000	15000
DOMENACH Benoit	3000	15000
ELSENHORN Valentin	1500	15000
FERRIERES Renaud	3000	15000
GALBOIS Anthony	1500	15000
GUILLE Francois	3000	15000
HAAN Florine	1500	15000
HUMBERT Lionel	1500	15000
JEAN Christine	3000	15000
KHAMMAR Adam	1500	15000
MOUNIER Laurent	1500	15000
PICHOT Ludovic	3000	15000
RAULT Fabienne	3000	15000
ROUX Brigitte	1500	15000
SADOINE Frederic	1500	15000
SOULIER Christophe	3000	15000

Annexe X à la décision n° 2024/4 du 15 mai 2024 du directeur régional TAILLANDIER David
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
------------	---------------------	----------------



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

CLERMONT-FERRAND, LE 15 MAI 2024

DR Clermont-Ferrand
8 RUE RABANESSE
63012 CLERMONT-FERRAND
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : *TAILLANDIER David*
Téléphone : 09 70 27 32 59
Télécopie : 04 73 34 79 30
Mél : dr-auvergne@douane.finances.gouv.fr

Version anonymisée de la décision 2024/4 du directeur régional à CLERMONT-FERRAND portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à LYON dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;
Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

**Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2024/4 du 15 mai 2024 du directeur régional
TAILLANDIER David**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
--	----------	--------------	-------	-------------	-----------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2024/4 du 15 mai 2024 du directeur régional
TAILLANDIER David**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
--	----------	------------	-------	--------	-------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglemations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
---	------------------	----------------	---------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglemations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2024/4 du 15 mai 2024 du directeur régional
TAILLANDIER David**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV « 406 » (contentieux voyageurs)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 42531	1500	5000	10000
Matricule 42534	1000	3000	3000
Matricule 44674	1500	5000	10000
Matricule 44721	1000	3000	3000
Matricule 44994	1500	5000	10000
Matricule 45172	1000	3000	3000
Matricule 45314	1000	3000	3000
Matricule 45549	1500	5000	10000
Matricule 45559	1500	5000	10000
Matricule 45652	1500	5000	10000
Matricule 47131	1500	5000	10000
Matricule 50072	1000	3000	3000
Matricule 50150	1500	5000	10000
Matricule 50252	1000	3000	3000
Matricule 50340	1000	3000	3000
Matricule 50874	1500	5000	10000
Matricule 51668	1500	5000	10000
Matricule 51744	1500	5000	10000
Matricule 51872	1500	5000	10000
Matricule 51957	1000	3000	3000
Matricule 52032	1500	5000	10000
Matricule 52388	1000	3000	3000
Matricule 52391	1500	7500	15000
Matricule 52977	1500	7500	15000
Matricule 53162	1500	5000	10000
Matricule 53795	1500	5000	10000
Matricule 54349	1500	5000	10000
Matricule 55100	1000	3000	3000
Matricule 55676	1000	3000	3000

Matricule 56132	1500	5000	10000
Matricule 56728	1000	3000	3000
Matricule 56971	1000	3000	3000
Matricule 57029	1000	3000	3000
Matricule 57322	1000	3000	3000
Matricule 57410	1500	5000	10000
Matricule 57470	1500	5000	10000
Matricule 57744	1500	5000	10000
Matricule 58536	1000	3000	3000
Matricule 58550	1000	3000	3000
Matricule 58729	1500	5000	10000
Matricule 59006	1500	5000	10000
Matricule 59170	1500	5000	10000
Matricule 59189	1500	5000	10000
Matricule 59694	1000	3000	3000
Matricule 59774	1000	3000	3000
Matricule 59848	1500	5000	10000
Matricule 60233	1500	5000	10000
Matricule 60288	1500	5000	10000
Matricule 60688	1000	3000	3000
Matricule 61276	1000	3000	3000
Matricule 61364	1500	5000	10000
Matricule 61550	1500	5000	10000
Matricule 61604	1000	3000	3000
Matricule 61897	1500	5000	10000
Matricule 62026	1000	3000	3000
Matricule 62346	1000	3000	3000
Matricule 62682	1000	3000	3000
Matricule 63421	1000	3000	3000
Matricule 63532	1000	3000	3000
Matricule 63568	1000	3000	3000
Matricule 64179	1500	5000	10000
Matricule 64246	1000	3000	3000
Matricule 64752	1000	3000	3000
Matricule 65196	1500	5000	10000
Matricule 65734	1000	3000	3000

**Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2024/4 du 15 mai 2024 du directeur régional
TAILLANDIER David**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV« 420D », « 420 », « 421 » (délict douanier)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 40287	1500	10000	20000
Matricule 41361	1500	10000	20000
Matricule 42531	5000	15000	25000
Matricule 42534	1500	4000	7500
Matricule 43733	1500	10000	20000
Matricule 43741	1500	10000	20000
Matricule 44674	5000	15000	25000
Matricule 44721	1500	4000	7500
Matricule 44994	5000	15000	25000
Matricule 45172	1500	4000	7500
Matricule 45314	1500	4000	7500
Matricule 45549	5000	15000	25000
Matricule 45559	5000	15000	25000
Matricule 45652	5000	15000	25000
Matricule 46619	1500	10000	20000
Matricule 47131	5000	15000	25000
Matricule 50072	1500	4000	7500
Matricule 50150	5000	15000	25000
Matricule 50252	1500	4000	7500
Matricule 50340	1500	4000	7500
Matricule 50874	5000	15000	25000
Matricule 51668	5000	15000	25000
Matricule 51744	5000	15000	25000
Matricule 51872	5000	15000	25000
Matricule 51957	1500	4000	7500
Matricule 52032	5000	15000	25000
Matricule 52388	1500	4000	7500
Matricule 52391	30000	100000	250000
Matricule 52977	30000	100000	250000

Matricule 53162	5000	15000	25000
Matricule 53335	1500	10000	20000
Matricule 53795	5000	15000	25000
Matricule 54349	5000	15000	25000
Matricule 54719	1500	10000	20000
Matricule 55100	1500	4000	7500
Matricule 55676	1500	4000	7500
Matricule 56132	5000	15000	25000
Matricule 56728	1500	4000	7500
Matricule 56971	1500	4000	7500
Matricule 57029	1500	4000	7500
Matricule 57322	1500	4000	7500
Matricule 57410	5000	15000	25000
Matricule 57470	5000	15000	25000
Matricule 57744	5000	15000	25000
Matricule 58536	1500	4000	7500
Matricule 58550	1500	4000	7500
Matricule 58729	5000	15000	25000
Matricule 59006	5000	15000	25000
Matricule 59170	5000	15000	25000
Matricule 59189	5000	15000	25000
Matricule 59694	1500	4000	7500
Matricule 59774	1500	4000	7500
Matricule 59781	1500	10000	20000
Matricule 59848	5000	15000	25000
Matricule 60233	5000	15000	25000
Matricule 60288	5000	15000	25000
Matricule 60688	1500	4000	7500
Matricule 61276	1500	4000	7500
Matricule 61364	5000	15000	25000
Matricule 61550	5000	15000	25000
Matricule 61604	1500	4000	7500
Matricule 61897	5000	15000	25000
Matricule 62026	1500	4000	7500
Matricule 62346	1500	4000	7500
Matricule 62682	1500	4000	7500
Matricule 63421	1500	4000	7500
Matricule 63532	1500	4000	7500
Matricule 63568	1500	4000	7500
Matricule 64179	5000	15000	25000
Matricule 64246	1500	4000	7500
Matricule 64752	1500	4000	7500
Matricule 65196	5000	15000	25000

Matricule 65734	1500	4000	7500
------------------------	------	------	------

**Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2024/4 du 15 mai 2024 du directeur régional
TAILLANDIER David**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (délit douanier)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
---	---------------------	-------------------------	-------------------------

**Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2024/4 du 15 mai 2024 du directeur régional
TAILLANDIER David**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 40287	5000	25000
Matricule 41361	1500	20000
Matricule 42531	5000	25000
Matricule 42534	1500	7500
Matricule 43733	1500	20000
Matricule 43741	1500	20000
Matricule 44674	5000	25000
Matricule 44721	1500	7500
Matricule 44994	5000	25000
Matricule 45172	1500	7500
Matricule 45314	1500	7500
Matricule 45549	5000	25000
Matricule 45559	5000	25000
Matricule 45652	5000	25000
Matricule 46619	5000	25000
Matricule 47131	5000	25000
Matricule 50072	1500	7500
Matricule 50150	5000	25000
Matricule 50252	1500	7500
Matricule 50340	1500	7500
Matricule 50874	5000	25000
Matricule 51668	5000	25000
Matricule 51744	5000	25000
Matricule 51872	5000	25000
Matricule 51957	1500	7500
Matricule 52032	5000	25000
Matricule 52388	1500	7500
Matricule 52391	30000	250000
Matricule 52977	30000	250000
Matricule 53162	5000	25000
Matricule 53335	1500	20000

Matricule 53795	5000	25000
Matricule 54349	5000	25000
Matricule 54719	5000	25000
Matricule 55100	1500	7500
Matricule 55676	1500	7500
Matricule 56132	5000	25000
Matricule 56728	1500	7500
Matricule 56971	1500	7500
Matricule 57029	1500	7500
Matricule 57322	1500	7500
Matricule 57410	5000	25000
Matricule 57470	5000	25000
Matricule 57744	5000	25000
Matricule 58536	1500	7500
Matricule 58550	1500	7500
Matricule 58729	5000	25000
Matricule 59006	5000	25000
Matricule 59170	5000	25000
Matricule 59189	5000	25000
Matricule 59694	1500	7500
Matricule 59774	1500	7500
Matricule 59781	5000	25000
Matricule 59848	5000	25000
Matricule 60233	5000	25000
Matricule 60288	5000	25000
Matricule 60688	1500	7500
Matricule 61276	1500	7500
Matricule 61364	5000	25000
Matricule 61550	5000	25000
Matricule 61604	1500	7500
Matricule 61897	5000	25000
Matricule 62026	1500	7500
Matricule 62346	1500	7500
Matricule 62682	1500	7500
Matricule 63421	1500	7500
Matricule 63532	1500	7500
Matricule 63568	1500	7500
Matricule 64179	5000	25000
Matricule 64246	1500	7500
Matricule 64752	1500	7500
Matricule 65196	5000	25000
Matricule 65734	1500	7500

**Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2024/4 du 15 mai 2024 du directeur régional
TAILLANDIER David**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
---	---------------------	-------------------------

**Version anonymisée de l'Annexe IX à la décision n° 2024/4 du 15 mai 2024 du directeur régional
TAILLANDIER David**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IX reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

Pv « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
Matricule 42531	3000	15000
Matricule 42534	1500	15000
Matricule 44674	3000	15000
Matricule 44721	1500	15000
Matricule 44994	3000	15000
Matricule 45172	1500	15000
Matricule 45314	1500	15000
Matricule 45549	3000	15000
Matricule 45559	3000	15000
Matricule 45652	3000	15000
Matricule 47131	3000	15000
Matricule 50072	1500	15000
Matricule 50150	3000	15000
Matricule 50252	1500	15000
Matricule 50340	1500	15000
Matricule 50874	3000	15000
Matricule 51668	3000	15000
Matricule 51744	3000	15000
Matricule 51872	3000	15000
Matricule 51957	1500	15000
Matricule 52032	3000	15000
Matricule 52388	1500	15000
Matricule 52391	30000	250000
Matricule 52977	30000	250000
Matricule 53162	3000	15000
Matricule 53795	3000	15000
Matricule 54349	3000	15000
Matricule 55100	1500	15000
Matricule 55676	1500	15000
Matricule 56132	3000	15000

Matricule 56728	1500	15000
Matricule 56971	1500	15000
Matricule 57029	1500	15000
Matricule 57322	1500	15000
Matricule 57410	3000	15000
Matricule 57470	3000	15000
Matricule 57744	3000	15000
Matricule 58536	1500	15000
Matricule 58550	1500	15000
Matricule 58729	3000	15000
Matricule 59006	3000	15000
Matricule 59170	3000	15000
Matricule 59189	3000	15000
Matricule 59694	1500	15000
Matricule 59774	1500	15000
Matricule 59848	3000	15000
Matricule 60233	3000	15000
Matricule 60288	3000	15000
Matricule 60688	1500	15000
Matricule 61276	1500	15000
Matricule 61364	3000	15000
Matricule 61550	3000	15000
Matricule 61604	1500	15000
Matricule 61897	3000	15000
Matricule 62026	1500	15000
Matricule 62346	1500	15000
Matricule 62682	1500	15000
Matricule 63421	1500	15000
Matricule 63532	1500	15000
Matricule 63568	1500	15000
Matricule 64179	3000	15000
Matricule 64246	1500	15000
Matricule 64752	1500	15000
Matricule 65196	3000	15000
Matricule 65734	1500	15000

**Version anonymisée de l'Annexe X à la décision n° 2024/4 du 15 mai 2024 du directeur régional
TAILLANDIER David**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe X reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
---	---------------------	----------------

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-05-03-00004

Arrêté n°20240800 du 3 mai 2024 portant sur le
classement de passages à niveau de la ligne de
Lapeyrouse à Volvic



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement**

**PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°**

ARRÊTÉ N° 20240800

portant sur le classement de passages à niveau de la ligne Lapeyrouse à Volvic

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau, modifié par arrêté du 19 avril 2017 ;

Vu la demande de Monsieur le Directeur de SNCF RESEAU (Infrapôle Auvergne-Nivernais) du 15 décembre 2023, complétée le 12 janvier 2024 et le 29 mars 2024 précisant les modifications de classement des passages à niveau ci-dessous mentionnés ;

Vu les consultations effectuées auprès des communes et communautés de communes concernées ainsi que du conseil départemental du Puy-de-Dôme ;

Considérant que la section de la ligne Lapeyrouse à Volvic est suspendue depuis plusieurs années et qu'aucun projet de réouverture au trafic voyageur et fret à court et moyen termes n'est envisagé sur ce tronçon ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} –

Les passages à niveau (P.N) n° 239, 240, 241, 243, 244, 245, 247, 248, 254, 256, 258, 259, 261, 263, 264, 265, 266, 269, 270, 271, 272, 273, 279, 280, 281, 282, 284, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 294, 297, 300, 302, 303, 304, 305, 311, 314, 315, 316, 317 de la ligne de Lapeyrouse à Volvic sont classés conformément aux indications portées sur les fiches individuelles ci-annexées.

Article 2 –

Le présent arrêté abroge ceux en date du :

- 10.07.86 en ce qui concerne les PN 239, 240, 241, 243, 244, 247, 248, 254, 256, 258, 259, 261, 264, 265, 266, 269, 270, 271, 272, 280, 281, 282, 284, 287, 290, 292, 297, 300, 302, 305, 311, 315
- 17.03.76 en ce qui concerne le PN 245
- 24.02.70 en ce qui concerne le PN 263
- 29.06.93 en ce qui concerne le PN 273
- 15.01.82 en ce qui concerne le PN 279
- 21.10.82 en ce qui concerne le PN 291
- 29.03.99 en ce qui concerne le PN 294
- 27.01.75 en ce qui concerne le PN 303 et 314
- 20.01.79 en ce qui concerne le PN 304

- 03.07.79 en ce qui concerne les PN 316 et 317
- 11.03.86 en ce qui concerné les PN 288 et 289

Article 3 - :

En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (train service...) : la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire porteur d'un drapeau ou d'une lanterne.

Article 4 - :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur de la SNCF RESEAU (Infrapôle Auvergne-Nivernais) et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et dont copie sera adressée au Président du Conseil Départemental et aux maires et présidents de communauté de communes concernés.

Fait à Clermont-Ferrand, le **03 MAI 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Fabrice VICAT

Voies et délais de recours

En application des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

2/2



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ligne de LAPEYROUSE à VOLVIC

Département du Puy de Dôme

FICHE INDIVIDUELLE

DU PASSAGE A NIVEAU n° 239

ANNEXÉE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 03 MAI 2024

Commune : LAPEYROUSE

Kilomètre : 359.417

Désignation de la voie routière : Chemin Départemental N°998

Catégorie du PN : 2 Bis

Dispositions particulières

- Le tronçon de ligne du PK 358.815 au PK 415.414 de la ligne de Lapeyrouse à Volvic est suspendue au trafic commercial
- En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (train service...): la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire porteur d'un drapeau ou d'une lanterne

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Paul VICAT



FICHE INDIVIDUELLE

DU PASSAGE A NIVEAU n° 240

03 MAI 2024

ANNEXÉE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU

Commune : LAPEYROUSE

Kilomètre : 360.176

Désignation de la voie routière : RD100

Catégorie du PN : 2 Bis

Dispositions particulières

- Le tronçon de ligne du PK 358.815 au PK 415.414 de la ligne de Lapeyrouse à Volvic est suspendue au trafic commercial
- En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (train service...): la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire porteur d'un drapeau ou d'une lanterne
- Conditions de visibilité, trafic : Conditions de visibilité R satisfaite, L satisfaite
- trafic < 500 veh/j^h Vitesse réglementaire : 90km/h ; Vitesse max réellement praticable : 70km/h
- Dispositions particulières de franchissement : Arrêt obligatoire des vélorails dont les usagers doivent s'assurer que la route est libre avant de traverser .
- Les aménagements mis en place seront les suivants :
 - coté voie routière de part et d'autre du PN :
 - présignalisation : panneau A8
 - signalisation au droit du PN : panneau G1
 - coté voie ferrée de part et d'autre du PN :
 - présignalisation: panneau « stop à 50m »
 - signalisation au droit du PN: Dispositifs d'arrêt par barrière élastique

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Paul VICAT



FICHE INDIVIDUELLE

DU PASSAGE A NIVEAU n° 241

03 MAI 2024

ANNEXÉE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU

Commune : LAPEYROUSE

Kilomètre : 360.970

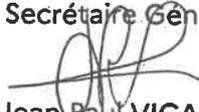
Désignation de la voie routière : Voie communale de Lapeyrouse à Durmignat

Catégorie du PN : 2 Bis

Dispositions particulières

- Le tronçon de ligne du PK 358.815 au PK 415.414 de la ligne de Lapeyrouse à Volvic est suspendue au trafic commercial
- En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (train service...): la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire porteur d'un drapeau ou d'une lanterne
- Conditions de visibilité, trafic : Conditions de visibilité R satisfaite, L satisfaite
- trafic < 100 veh/j ^ Vitesse réglementaire : 90km/h ; Vitesse max réellement praticable : 70km/h
- Dispositions particulières de franchissement : Arrêt obligatoire des vélorails dont les usagers doivent s'assurer que la route est libre avant de traverser .
- Les aménagements mis en place seront les suivants :
 - coté voie routière de part et d'autre du PN :
 - présignalisation : panneau A8
 - signalisation au droit du PN : panneau G1
 - coté voie ferrée de part et d'autre du PN :
 - présignalisation: panneau « stop à 50m »
 - signalisation au droit du PN: Dispositifs d'arrêt par barrière élastique

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Paul VICAT



FICHE INDIVIDUELLE

DU PASSAGE A NIVEAU n° 243

03 MAI 2024

ANNEXÉE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU

Commune : Buxières-sous-Montaigut

Kilomètre : 362.593

Désignation de la voie routière : Voie communale de Buxières aux Fourches

Catégorie du PN : 2 Bis

Dispositions particulières

- Le tronçon de ligne du PK 358.815 au PK 415.414 de la ligne de Lapeyrouse à Volvic est suspendue au trafic commercial
- En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (train service...) : la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire porteur d'un drapeau ou d'une lanterne
- Conditions de visibilité, trafic : Conditions de visibilité R satisfaite, L satisfaite
- trafic < 100 veh/j Vitesse réglementaire : 90km/h ; Vitesse max réellement praticable : 30km/h
- Dispositions particulières de franchissement : Arrêt obligatoire des vélorails dont les usagers doivent s'assurer que la route est libre avant de traverser .
- Les aménagements mis en place seront les suivants :

coté voie routière de part et d'autre du PN :

- présignalisation : panneau A8
- signalisation au droit du PN : panneau G1

coté voie ferrée de part et d'autre du PN :

- présignalisation: panneau « stop à 50m »
- signalisation au droit du PN: Dispositifs d'arrêt par barrière élastique

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Paul VICAT



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

Liberté
Égalité
Fraternité

Ligne de LAPEYROUSE à VOLVIC

Département du Puy de Dôme

FICHÉ INDIVIDUELLE

DU PASSAGE A NIVEAU n° 244

03 MAI 2024

ANNEXÉE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU

Commune : Buxières-sous-Montaigut

Kilomètre : 363.247

Désignation de la voie routière : RD N°518

Catégorie du PN : 2 Bis

Dispositions particulières

- Le tronçon de ligne du PK 358.815 au PK 415.414 de la ligne de Lapeyrouse à Volvic est suspendue au trafic commercial
- En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (train service...): la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire porteur d'un drapeau ou d'une lanterne
- Conditions de visibilité, trafic : Conditions de visibilité R satisfaite, L satisfaite
- trafic < 1000 veh/j : Vitesse réglementaire : 90km/h ; Vitesse max réellement praticable : 70km/h
- Dispositions particulières de franchissement : Arrêt obligatoire des vélorails dont les usagers doivent s'assurer que la route est libre avant de traverser .
- Les aménagements mis en place seront les suivants :

coté voie routière de part et d'autre du PN :

- présignalisation : panneau A8
- signalisation au droit du PN : panneau G1

coté voie ferrée de part et d'autre du PN :

- présignalisation: panneau « stop à 50m »
- signalisation au droit du PN: Dispositifs d'arrêt par barrière élastique

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Paul VICAT



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ligne de LAPEYROUSE à VOLVIC

Département du Puy de Dôme

FICHE INDIVIDUELLE

DU PASSAGE A NIVEAU n° 245

03 MAI 2024

ANNEXÉE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU

Commune : Buxières-sous-Montaigut

Kilomètre : 364.488

Désignation de la voie routière : Route départementale N°92

Catégorie du PN : 2 Bis

Dispositions particulières

- Le tronçon de ligne du PK 358.815 au PK 415.414 de la ligne de Lapeyrouse à Volvic est suspendue au trafic commercial
- En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (train service...): la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire porteur d'un drapeau ou d'une lanterne
- Conditions de visibilité, trafic : Conditions de visibilité R satisfaite, L satisfaite
- trafic < 1000 veh/j Vitesse réglementaire : 90km/h ; Vitesse max réellement praticable : 70km/h
- Dispositions particulières de franchissement : Arrêt obligatoire des vélorails dont les usagers doivent s'assurer que la route est libre avant de traverser .
- Les aménagements mis en place seront les suivants :

coté voie routière de part et d'autre du PN :

- présignalisation : panneau A8
- signalisation au droit du PN : panneau G1

coté voie ferrée de part et d'autre du PN :

- présignalisation : panneau « stop à 50m »
- signalisation au droit du PN: Dispositifs d'arrêt par barrière élastique

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Paul VICAT



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ligne de LAPEYROUSE à VOLVIC

Département du Puy de Dôme

FICHE INDIVIDUELLE

DU PASSAGE A NIVEAU n° 247

----- **03 MAI 2024**

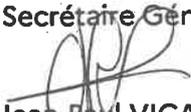
ANNEXÉE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU

Commune : St-Éloy-les-Mines
Kilomètre : 368.486
Désignation de la voie routière : Voie communale
Catégorie du PN : 2 Bis

Dispositions particulières

- Le tronçon de ligne du PK 358.815 au PK 415.414 de la ligne de Lapeyrouse à Volvic est suspendue au trafic commercial
- La signalisation routière, avancée et de position, du PN est déposée
- En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (train service...): la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire porteur d'un drapeau ou d'une lanterne

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Paul VICAT



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ligne de LAPEYROUSE à VOLVIC

Département du Puy de Dôme

FICHE INDIVIDUELLE

DU PASSAGE A NIVEAU n° 248

03 MAI 2024

ANNEXÉE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU

Commune : St-Éloy-les-Mines

Kilomètre : 368.914

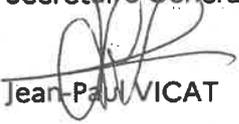
Désignation de la voie routière : Voie communale

Catégorie du PN : 2 Bis

Dispositions particulières

- Le tronçon de ligne du PK 358.815 au PK 415.414 de la ligne de Lapeyrouse à Volvic est suspendue au trafic commercial
- La signalisation routière, avancée et de position, du PN est déposée
- En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (train service...): la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire porteur d'un drapeau ou d'une lanterne

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Paul VICAT



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ligne de LAPEYROUSE à VOLVIC

Département du Puy de Dôme

FICHE INDIVIDUELLE

DU PASSAGE A NIVEAU n° 254

ANNEXÉE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 03 MAI 2024
.....

Commune : St-Éloy-les-Mines

Kilomètre : 370.694

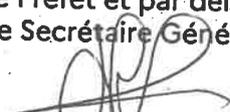
Désignation de la voie routière : Chemin départemental N°110

Catégorie du PN : 2 Bis

Dispositions particulières

- Le tronçon de ligne du PK 358.815 au PK 415.414 de la ligne de Lapeyrouse à Volvic est suspendue au trafic commercial
- La signalisation routière, avancée et de position, du PN est déposée
- En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (train service...) : la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire porteur d'un drapeau ou d'une lanterne

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Paul VICAT



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ligne de LAPEYROUSE à VOLVIC

Département du Puy de Dôme

FICHE INDIVIDUELLE

DU PASSAGE A NIVEAU n° 256

03 MAI 2024

ANNEXÉE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU

Commune : Youx

Kilomètre : 371.698

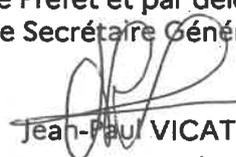
Désignation de la voie routière : Voie communale

Catégorie du PN : 2 Bis

Dispositions particulières

- Le tronçon de ligne du PK 358.815 au PK 415.414 de la ligne de Lapeyrouse à Volvic est suspendue au trafic commercial
- En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (train service...): la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire porteur d'un drapeau ou d'une lanterne

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Paul VICAT



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ligne de LAPEYROUSE à VOLVIC

Département du Puy de Dôme

FICHE INDIVIDUELLE

DU PASSAGE A NIVEAU n° 258

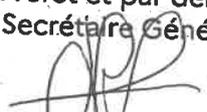
ANNEXÉE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 03 MAI 2024

Commune : Youx
Kilomètre : 372.497
Désignation de la voie routière : RD 530
Catégorie du PN : 2 Bis

Dispositions particulières

- Le tronçon de ligne du PK 358.815 au PK 415.414 de la ligne de Lapeyrouse à Volvic est suspendue au trafic commercial
- La signalisation routière, avancée et de position, du PN est déposée
- En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (train service...): la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire porteur d'un drapeau ou d'une lanterne

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Paul VICAT



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ligne de LAPEYROUSE à VOLVIC

Département du Puy de Dôme

FICHE INDIVIDUELLE

DU PASSAGE A NIVEAU n° 259

03 MAI 2024

ANNEXÉE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU

Commune : Teilhet

Kilomètre : 374.803

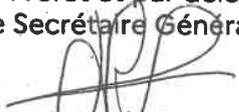
Désignation de la voie routière : Voie Communale

Catégorie du PN : 2 Bis

Dispositions particulières

- Le tronçon de ligne du PK 358.815 au PK 415.414 de la ligne de Lapeyrouse à Volvic est suspendue au trafic commercial
- La signalisation routière, avancée et de position, du PN est déposée
- En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (train service...): la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire porteur d'un drapeau ou d'une lanterne

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Paul VICAT



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ligne de LAPEYROUSE à VOLVIC

Département du Puy de Dôme

FICHE INDIVIDUELLE

DU PASSAGE A NIVEAU n° 261

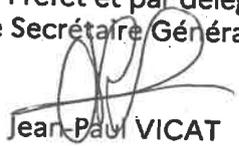
ANNEXÉE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 03 MAI 2024.....

Commune : Teilhet
Kilomètre : 375.599
Désignation de la voie routière : Voie Communale
Catégorie du PN : 2 Bis

Dispositions particulières

- Le tronçon de ligne du PK 358.815 au PK 415.414 de la ligne de Lapeyrouse à Volvic est suspendue au trafic commercial
- La signalisation routière, avancée et de position, du PN est déposée
- En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (train service...): la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire porteur d'un drapeau ou d'une lanterne

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Paul VICAT



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ligne de LAPEYROUSE à VOLVIC

Département du Puy de Dôme

FICHE INDIVIDUELLE

DU PASSAGE A NIVEAU n° 263

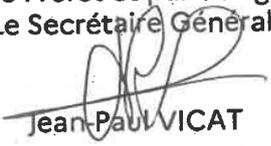
ANNEXÉE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU03 MAI 2024.....

Commune :	Teilhet
Kilomètre :	377.002
Désignation de la voie routière :	Voie Communale
Catégorie du PN :	2 Bis

Dispositions particulières

- Le tronçon de ligne du PK 358.815 au PK 415.414 de la ligne de Lapeyrouse à Volvic est suspendue au trafic commercial
- La signalisation routière, avancée et de position, du PN est déposée
- En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (train service...): la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire porteur d'un drapeau ou d'une lanterne

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Paul VICAT



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ligne de LAPEYROUSE à VOLVIC

Département du Puy de Dôme

FICHE INDIVIDUELLE

DU PASSAGE A NIVEAU n° 264

ANNEXÉE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 03 MAI 2024.....

Commune : Gouttières

Kilomètre : 378.406

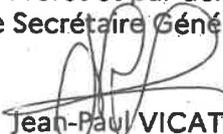
Désignation de la voie routière : Voie Communale

Catégorie du PN : 2 Bis

Dispositions particulières

- Le tronçon de ligne du PK 358.815 au PK 415.414 de la ligne de Lapeyrouse à Volvic est suspendue au trafic commercial
- La signalisation routière, avancée et de position, du PN est déposée
- En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (train service...): la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire porteur d'un drapeau ou d'une lanterne

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Paul VICAT



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ligne de LAPEYROUSE à VOLVIC

Département du Puy de Dôme

FICHE INDIVIDUELLE

DU PASSAGE A NIVEAU n° 265

ANNEXÉE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 03 MAI 2024

Commune :	Gouttières
Kilomètre :	379.092
Désignation de la voie routière :	Chemin départemental N°18
Catégorie du PN :	2 Bis

Dispositions particulières

- Le tronçon de ligne du PK 358.815 au PK 415.414 de la ligne de Lapeyrouse à Volvic est suspendue au trafic commercial
- La signalisation routière, avancée et de position, du PN est déposée
- En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (train service...): la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire porteur d'un drapeau ou d'une lanterne

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Paul VICAT



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ligne de LAPEYROUSE à VOLVIC

Département du Puy de Dôme

FICHE INDIVIDUELLE

DU PASSAGE A NIVEAU n° 266

ANNEXÉE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU **03 MAI 2024**
.....

Commune : Gouttières
Kilomètre : 379.092
Désignation de la voie routière : Voie Communale
Catégorie du PN : 2 Bis

Dispositions particulières

- Le tronçon de ligne du PK 358.815 au PK 415.414 de la ligne de Lapeyrouse à Volvic est suspendue au trafic commercial
- La signalisation routière, avancée et de position, du PN est déposée
- En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (train service...): la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire porteur d'un drapeau ou d'une lanterne

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Paul VICAT



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ligne de LAPEYROUSE à VOLVIC

Département du Puy de Dôme

FICHE INDIVIDUELLE

DU PASSAGE A NIVEAU n° 269

ANNEXÉE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 03 MAI 2024

Commune :	Gouttières
Kilomètre :	381.865
Désignation de la voie routière :	Voie Communale
Catégorie du PN :	2 Bis

Dispositions particulières

- Le tronçon de ligne du PK 358.815 au PK 415.414 de la ligne de Lapeyrouse à Volvic est suspendue au trafic commercial
- La signalisation routière, avancée et de position, du PN est déposée
- En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (train service...) : la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire porteur d'un drapeau ou d'une lanterne

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Paul VICAT



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ligne de LAPEYROUSE à VOLVIC

Département du Puy de Dôme

FICHE INDIVIDUELLE

DU PASSAGE A NIVEAU n° 270

ANNEXÉE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 03 MAI 2024

Commune : Gouttières

Kilomètre : 382.122

Désignation de la voie routière : Voie Communale

Catégorie du PN : 2 Bis

Dispositions particulières

- Le tronçon de ligne du PK 358.815 au PK 415.414 de la ligne de Lapeyrouse à Volvic est suspendue au trafic commercial
- La signalisation routière, avancée et de position, du PN est déposée
- En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (train service...): la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire, porteur d'un drapeau ou d'une lanterne

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Paul VICAT



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ligne de LAPEYROUSE à VOLVIC

Département du Puy de Dôme

FICHE INDIVIDUELLE

DU PASSAGE A NIVEAU n° 271

ANNEXÉE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 03 MAI 2024
.....

Commune : St Gervais d'Auvergne

Kilomètre : 383.258

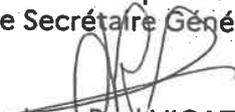
Désignation de la voie routière : Voie Communale

Catégorie du PN : 2 Bis

Dispositions particulières

- Le tronçon de ligne du PK 358.815 au PK 415.414 de la ligne de Lapeyrouse à Volvic est suspendue au trafic commercial
- La signalisation routière, avancée et de position, du PN est déposée
- En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (train service...): la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire porteur d'un drapeau ou d'une lanterne

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Paul VICAT



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ligne de LAPEYROUSE à VOLVIC

Département du Puy de Dôme

FICHE INDIVIDUELLE

DU PASSAGE A NIVEAU n° 272

----- **03 MAI 2024**

ANNEXÉE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU

Commune : St Gervais d'Auvergne

Kilomètre : 384.176

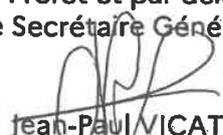
Désignation de la voie routière : Voie communale

Catégorie du PN : 2 Bis

Dispositions particulières

- Le tronçon de ligne du PK 358.815 au PK 415.414 de la ligne de Lapeyrouse à Volvic est suspendue au trafic commercial
- La signalisation routière, avancée et de position, du PN est déposée
- En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (train service...) : la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire porteur d'un drapeau ou d'une lanterne

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Paul VICAT



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ligne de LAPEYROUSE à VOLVIC

Département du Puy de Dôme

FICHE INDIVIDUELLE

DU PASSAGE A NIVEAU n° 273

ANNEXÉE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 03 MAI 2024

Commune : St Gervais d'Auvergne

Kilomètre : 384.612

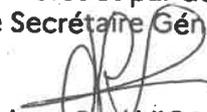
Désignation de la voie routière : Route Départemental N°227

Catégorie du PN : 2 Bis

Dispositions particulières

- Le tronçon de ligne du PK 358.815 au PK 415.414 de la ligne de Lapeyrouse à Volvic est suspendue au trafic commercial
- La signalisation routière, avancée et de position, du PN est déposée
- En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (train service...) : la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire porteur d'un drapeau ou d'une lanterne

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Paul VICAT



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ligne de LAPEYROUSE à VOLVIC

Département du Puy de Dôme

FICHE INDIVIDUELLE

DU PASSAGE A NIVEAU n° 279

ANNEXÉE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 03 MAI 2024

Commune : St Gervais d'Auvergne

Kilomètre : 387.878

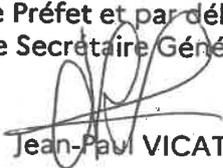
Désignation de la voie routière : Voie Communale

Catégorie du PN : 2 Bis

Dispositions particulières

- Le tronçon de ligne du PK 358.815 au PK 415.414 de la ligne de Lapeyrouse à Volvic est suspendue au trafic commercial
- La signalisation routière, avancée et de position, du PN est déposée
- En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (train service...): la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire porteur d'un drapeau ou d'une lanterne

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Paul VICAT



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ligne de LAPEYROUSE à VOLVIC

Département du Puy de Dôme

FICHE INDIVIDUELLE

DU PASSAGE A NIVEAU n° 280

ANNEXÉE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 03 MAI 2024
.....

Commune : St Gervais d'Auvergne
Kilomètre : 388.148
Désignation de la voie routière : Chemin départemental N° 513
Catégorie du PN : 2 Bis

Dispositions particulières

- Le tronçon de ligne du PK 358.815 au PK 415.414 de la ligne de Lapeyrouse à Volvic est suspendue au trafic commercial
- La signalisation routière, avancée et de position, du PN est déposée
- En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (train service...) : la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire porteur d'un drapeau ou d'une lanterne

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Paul VICAT



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ligne de LAPEYROUSE à VOLVIC

Département du Puy de Dôme

FICHE INDIVIDUELLE

DU PASSAGE A NIVEAU n° 281

ANNEXÉE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 03 MAI 2024
.....

Commune : Sauret-Besserve

Kilomètre : 388.633

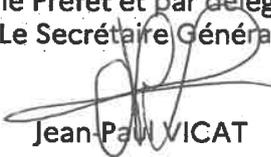
Désignation de la voie routière : Voie Communale

Catégorie du PN : 2 Bis

Dispositions particulières

- Le tronçon de ligne du PK 358.815 au PK 415.414 de la ligne de Lapeyrouse à Volvic est suspendue au trafic commercial
- La signalisation routière, avancée et de position, du PN est déposée
- En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (train service...): la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire porteur d'un drapeau ou d'une lanterne

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Paul VICAT



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ligne de LAPEYROUSE à VOLVIC

Département du Puy de Dôme

FICHE INDIVIDUELLE

DU PASSAGE A NIVEAU n° 282

ANNEXÉE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 03 MAI 2024.....

Commune : Sauret-Besserve

Kilomètre : 389.266

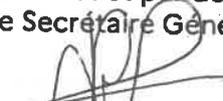
Désignation de la voie routière : Chemin départemental N°523

Catégorie du PN : 2 Bis

Dispositions particulières

- Le tronçon de ligne du PK 358.815 au PK 415.414 de la ligne de Lapeyrouse à Volvic est suspendue au trafic commercial
- La signalisation routière, avancée et de position, du PN est déposée
- En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (train service...): la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire porteur d'un drapeau ou d'une lanterne

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Paul VICAT



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ligne de LAPEYROUSE à VOLVIC

Département du Puy de Dôme

FICHE INDIVIDUELLE

DU PASSAGE A NIVEAU n° 284

03 MAI 2024

ANNEXÉE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU

Commune : Sauret-Besserve

Kilomètre : 390.478

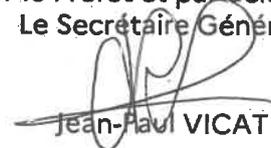
Désignation de la voie routière : Voie communale

Catégorie du PN : 2 Bis

Dispositions particulières

- Le tronçon de ligne du PK 358.815 au PK 415.414 de la ligne de Lapeyrouse à Volvic est suspendue au trafic commercial
- La signalisation routière, avancée et de position, du PN est déposée
- En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (train service...): la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire porteur d'un drapeau ou d'une lanterne

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Paul VICAT



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ligne de LAPEYROUSE à VOLVIC

Département du Puy de Dôme

FICHE INDIVIDUELLE

DU PASSAGE A NIVEAU n° 287

03 MAI 2024

ANNEXÉE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU

Commune : Les Ancizes-Comps

Kilomètre : 393.669

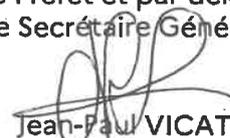
Désignation de la voie routière : Chemin Départemental N°62

Catégorie du PN : 2 Bis

Dispositions particulières

- Le tronçon de ligne du PK 358.815 au PK 415.414 de la ligne de Lapeyrouse à Volvic est suspendue au trafic commercial
- En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (train service...): la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire porteur d'un drapeau ou d'une lanterne
- Conditions de visibilité, trafic : Conditions de visibilité R satisfaite, L satisfaite
- Dispositions particulières de franchissement : Arrêt obligatoire des vélorails dont les usagers doivent s'assurer que la route est libre avant de traverser .
- Les aménagements mis en place seront les suivants :
 - coté voie routière de part et d'autre du PN :
 - présignalisation : panneau A51 avec panonceau VELORAIL
 - signalisation au droit du PN : panneau type F50 avec indication VELORAIL
 - coté voie ferrée de part et d'autre du PN :
 - présignalisation: panneau « stop à 50m »
 - signalisation au droit du PN: Dispositifs d'arrêt par barrière élastique

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Paul VICAT

FICHE INDIVIDUELLE

DU PASSAGE A NIVEAU n° 288

ANNEXÉE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU

03 MAI 2024

Commune : Les Ancizes-Comps
Kilomètre : 394.030
Désignation de la voie routière : Chemin d'exploitation
Catégorie du PN : 2 Bis

Dispositions particulières

- Le tronçon de ligne du PK 358.815 au PK 415.414 de la ligne de Lapeyrouse à Volvic est suspendue au trafic commercial
- En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (train service...) : la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire porteur d'un drapeau ou d'une lanterne
- Conditions de visibilité, trafic : Conditions de visibilité R satisfaite, L satisfaite
- trafic < 10 veh/j ^ Vitesse réglementaire : 10km/h ; Vitesse max réellement praticable : 10km/h
- Dispositions particulières de franchissement : Arrêt obligatoire des vélorails dont les usagers doivent s'assurer que la route est libre avant de traverser .
- Les aménagements mis en place seront les suivants :
 - coté voie routière de part et d'autre du PN :
 - -présignalisation : panneau A8
 - -signalisation au droit du PN : panneau G1
 - coté voie ferrée de part et d'autre du PN :
 - -présignalisation: panneau « stop à 50m »
 - -signalisation au droit du PN: Dispositifs d'arrêt par barrière élastique

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-PAUL VICAT



FICHE INDIVIDUELLE

DU PASSAGE A NIVEAU n° 289

ANNEXÉE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU **03 MAI 2024**.....

Commune : Les Ancizes-Comps
Kilomètre : 394.602
Désignation de la voie routière : Chemin d'exploitation
Catégorie du PN : 2 Bis

Dispositions particulières

- Le tronçon de ligne du PK 358.815 au PK 415.414 de la ligne de Lapeyrouse à Volvic est suspendue au trafic commercial
- En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (train service...) : la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire porteur d'un drapeau ou d'une lanterne
- Conditions de visibilité, trafic : Conditions de visibilité R satisfaite, L satisfaite
- trafic < 10 veh/j Vitesse réglementaire : 10km/h ; Vitesse max réellement praticable : 10km/h
- Dispositions particulières de franchissement : Arrêt obligatoire des vélorails dont les usagers doivent s'assurer que la route est libre avant de traverser .
- Les aménagements mis en place seront les suivants :
 - coté voie routière de part et d'autre du PN :
 - présignalisation : panneau A8
 - signalisation au droit du PN : panneau G1
 - les barrières en place seront maintenues verrouillées ouvertes
 - coté voie ferrée de part et d'autre du PN :
 - présignalisation: panneau « stop à 50m »
 - signalisation au droit du PN: Dispositifs d'arrêt par barrière élastique

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Paul VICAT

FICHE INDIVIDUELLE

DU PASSAGE A NIVEAU n° 290

ANNEXÉE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 03 MAI 2024.....

Commune : Les Ancizes-Comps

Kilomètre : 395.687

Désignation de la voie routière : Voie communale

Catégorie du PN :

- Pour voiture : 2bis
- Pour piétons : 3ème

Dispositions particulières

- Le tronçon de ligne du PK 358.815 au PK 415.414 de la ligne de Lapeyrouse à Volvic est suspendue au trafic commercial.
- En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (train service...): la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire porteur d'un drapeau ou d'une lanterne
- Dispositions particulières d'aménagement :
 1. coté chemin : les barrières en place seront maintenues verrouillées ouvertes
 2. coté voie ferrée de part et d'autre du PN :
 1. présignalisation: panneau « PN à 50m »
 2. signalisation au droit du PN : Néant

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Paul VICAT



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ligne de LAPEYROUSE à VOLVIC

Département du Puy de Dôme

FICHE INDIVIDUELLE

DU PASSAGE A NIVEAU n° 291

ANNEXÉE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU **03 MAI 2024**

Commune : Les Ancizes-Comps
Kilomètre : 396.768
Désignation de la voie routière : Chemin d'exploitation
Catégorie du PN : 2 Bis

Dispositions particulières

- Le tronçon de ligne du PK 358.815 au PK 415.414 de la ligne de Lapeyrouse à Volvic est suspendue au trafic commercial
- En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (train service...) : la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire porteur d'un drapeau ou d'une lanterne
- Conditions de visibilité, trafic : Conditions de visibilité R satisfaite, L satisfaite
- trafic < 10 veh/j ^ Vitesse réglementaire : 30km/h ; Vitesse max réellement praticable : 10km/h
- Dispositions particulières de franchissement : Arrêt obligatoire des vélorails dont les usagers doivent s'assurer que la route est libre avant de traverser .
- Les aménagements mis en place seront les suivants :
 - coté voie routière de part et d'autre du PN :
 - présignalisation : panneau A8
 - signalisation au droit du PN : panneau G1
 - les barrières en place seront maintenues verrouillées ouvertes
 - coté voie ferrée de part et d'autre du PN :
 - présignalisation: panneau « stop à 50m »
 - signalisation au droit du PN: Panneau Stop

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Paul VICAT



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ligne de LAPEYROUSE à VOLVIC

Département du Puy de Dôme

FICHE INDIVIDUELLE

DU PASSAGE A NIVEAU n° 292

ANNEXÉE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU **03 MAI 2024**

Commune : Les Ancizes-Comps

Kilomètre : 396.768

Désignation de la voie routière : Voie Communale

Catégorie du PN : 2 Bis

Dispositions particulières

- Le tronçon de ligne du PK 358.815 au PK 415.414 de la ligne de Lapeyrouse à Volvic est suspendue au trafic commercial
- En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (train service...) : la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire porteur d'un drapeau ou d'une lanterne
- Conditions de visibilité, trafic : Conditions de visibilité R satisfaite, L satisfaite
- trafic < 10 veh/j ^ Vitesse réglementaire : 30km/h ; Vitesse max réellement praticable : 30km/h
- Dispositions particulières de franchissement : Arrêt obligatoire des vélorails dont les usagers doivent s'assurer que la route est libre avant de traverser .
- Les aménagements mis en place seront les suivants :
 - coté voie routière de part et d'autre du PN :
 - présignalisation : panneau A8
 - signalisation au droit du PN : panneau G1
 - coté voie ferrée de part et d'autre du PN :
 - présignalisation: panneau « stop à 50m »
 - signalisation au droit du PN: Dispositifs d'arrêt par barrière élastique

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Paul VICAT



FICHE INDIVIDUELLE

DU PASSAGE A NIVEAU n° 294

ANNEXÉE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU ~~03 MAI 2024~~

Commune : Les Ancizes-Comps

Kilomètre : 398.906

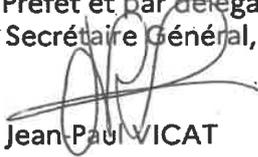
Désignation de la voie routière : Voie Communale

Catégorie du PN : 2 Bis

Dispositions particulières

- Le tronçon de ligne du PK 358.815 au PK 415.414 de la ligne de Lapeyrouse à Volvic est suspendue au trafic commercial
- En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (train service...): la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire porteur d'un drapeau ou d'une lanterne
- Conditions de visibilité, trafic : Conditions de visibilité R satisfaite, L satisfaite
- trafic < 100 veh/j Vitesse réglementaire : 50km/h ; Vitesse max réellement praticable : 30km/h
- Dispositions particulières de franchissement : Arrêt obligatoire des vélorails dont les usagers doivent s'assurer que la route est libre avant de traverser .
- Les aménagements mis en place seront les suivants :
 - coté voie routière de part et d'autre du PN :
 - présignalisation : panneau A8
 - signalisation au droit du PN : panneau G1
 - coté voie ferrée de part et d'autre du PN :
 - présignalisation: panneau « stop à 50m »
 - signalisation au droit du PN: Dispositifs d'arrêt par barrière élastique

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Paul VICAT



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ligne de LAPEYROUSE à VOLVIC

Département du Puy de Dôme

FICHE INDIVIDUELLE

DU PASSAGE A NIVEAU n° 297

ANNEXÉE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU03 MAI 2024.....

Commune : Les Ancizes-Comps

Kilomètre : 400.703

Désignation de la voie routière : Voie Communale

Catégorie du PN : 2 Bis

Dispositions particulières

- Le tronçon de ligne du PK 358.815 au PK 415.414 de la ligne de Lapeyrouse à Volvic est suspendue au trafic commercial
- La signalisation routière, avancée et de position, du PN est déposée
- En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (train service...): la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire porteur d'un drapeau ou d'une lanterne

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Paul VICAT



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ligne de LAPEYROUSE à VOLVIC

Département du Puy de Dôme

FICHE INDIVIDUELLE

DU PASSAGE A NIVEAU n° 300

ANNEXÉE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 03 MAI 2024

Commune : St-Georges-de-Mons

Kilomètre : 402.060

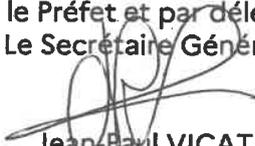
Désignation de la voie routière : Chemin Départemental N°90

Catégorie du PN : 2 Bis

Dispositions particulières

- Le tronçon de ligne du PK 358.815 au PK 415.414 de la ligne de Lapeyrouse à Volvic est suspendue au trafic commercial
- La signalisation routière, avancée et de position, du PN est déposée
- En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (train service...): la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire porteur d'un drapeau ou d'une lanterne

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Paul VICAT



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ligne de LAPEYROUSE à VOLVIC

Département du Puy de Dôme

FICHE INDIVIDUELLE

DU PASSAGE A NIVEAU n° 302

ANNEXÉE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 03 MAI 2024
.....

Commune : St-Georges-de-Mons

Kilomètre : 403.150

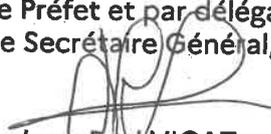
Désignation de la voie routière : Voie Communale

Catégorie du PN : 2 Bis

Dispositions particulières

- Le tronçon de ligne du PK 358.815 au PK 415.414 de la ligne de Lapeyrouse à Volvic est suspendue au trafic commercial
- La signalisation routière, avancée et de position, du PN est déposée
- En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (train service...) : la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire porteur d'un drapeau ou d'une lanterne

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Paul VICAT



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ligne de LAPEYROUSE à VOLVIC

Département du Puy de Dôme

FICHE INDIVIDUELLE

DU PASSAGE A NIVEAU n° 303

ANNEXÉE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU03 MAI 2024.....

Commune : St-Georges-de-Mons

Kilomètre : 403.150

Désignation de la voie routière : Voie Communale

Catégorie du PN : 2 Bis

Dispositions particulières

- Le tronçon de ligne du PK 358.815 au PK 415.414 de la ligne de Lapeyrouse à Volvic est suspendue au trafic commercial
- La signalisation routière, avancée et de position, du PN est déposée
- En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (train service...): la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire porteur d'un drapeau ou d'une lanterne

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Paul VICAT



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ligne de LAPEYROUSE à VOLVIC

Département du Puy de Dôme

FICHE INDIVIDUELLE

DU PASSAGE A NIVEAU n° 304

ANNEXÉE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 03 MAI 2024

Commune : St-Georges-de-Mons

Kilomètre : 403.865

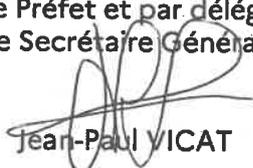
Désignation de la voie routière : Chemin d'exploitation

Catégorie du PN : 2 Bis

Dispositions particulières

- Le tronçon de ligne du PK 358.815 au PK 415.414 de la ligne de Lapeyrouse à Volvic est suspendue au trafic commercial
- La signalisation routière, avancée et de position, du PN est déposée
- En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (train service...): la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire porteur d'un drapeau ou d'une lanterne

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Paul VICAT



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ligne de LAPEYROUSE à VOLVIC

Département du Puy de Dôme

FICHE INDIVIDUELLE

DU PASSAGE A NIVEAU n° 305

03 MAI 2024

ANNEXÉE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU

Commune : St-Georges-de-Mons

Kilomètre : 404.398

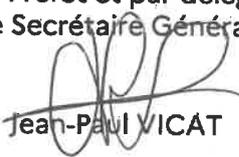
Désignation de la voie routière : Voie communale

Catégorie du PN : 2 Bis

Dispositions particulières

- Le tronçon de ligne du PK 358.815 au PK 415.414 de la ligne de Lapeyrouse à Volvic est suspendue au trafic commercial
- La signalisation routière, avancée et de position, du PN est déposée
- En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (train service...): la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire porteur d'un drapeau ou d'une lanterne

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Paul VICAT



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ligne de LAPEYROUSE à VOLVIC

Département du Puy de Dôme

FICHE INDIVIDUELLE

DU PASSAGE A NIVEAU n° 311

03 MAI 2024

ANNEXÉE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU

Commune : Manzat

Kilomètre : 406.957

Désignation de la voie routière : Voie communale

Catégorie du PN : 2 Bis

Dispositions particulières

- Le tronçon de ligne du PK 358.815 au PK 415.414 de la ligne de Lapeyrouse à Volvic est suspendue au trafic commercial
- La signalisation routière, avancée et de position, du PN est déposée
- En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (train service...): la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire porteur d'un drapeau ou d'une lanterne

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Paul VICAT



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ligne de LAPEYROUSE à VOLVIC

Département du Puy de Dôme

FICHE INDIVIDUELLE

DU PASSAGE A NIVEAU n° 314

03 MAI 2024

ANNEXÉE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU

Commune : Charbonnières-les-Varennes

Kilomètre : 406.957

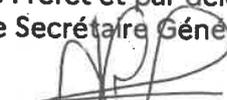
Désignation de la voie routière : Voie communale

Catégorie du PN : 2 Bis

Dispositions particulières

- Le tronçon de ligne du PK 358.815 au PK 415.414 de la ligne de Lapeyrouse à Volvic est suspendue au trafic commercial
- La signalisation routière, avancée et de position, du PN est déposée
- En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (train service...) : la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire porteur d'un drapeau ou d'une lanterne.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Paul VICAT



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ligne de LAPEYROUSE à VOLVIC

Département du Puy de Dôme

FICHE INDIVIDUELLE

DU PASSAGE A NIVEAU n° 315

ANNEXÉE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU **03 MAI 2024**
.....

Commune : Charbonnières-les-Varenes
Kilomètre : 409.952
Désignation de la voie routière : Voie communale
Catégorie du PN : 2 Bis

Dispositions particulières

- Le tronçon de ligne du PK 358.815 au PK 415.414 de la ligne de Lapeyrouse à Volvic est suspendue au trafic commercial
- La signalisation routière, avancée et de position, du PN est déposée
- En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (train service...) : la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire porteur d'un drapeau ou d'une lanterne

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Paul VICAT



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ligne de LAPEYROUSE à VOLVIC

Département du Puy de Dôme

FICHE INDIVIDUELLE

DU PASSAGE A NIVEAU n° 316

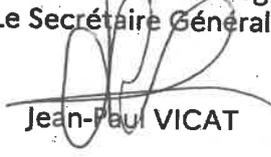
ANNEXÉE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 03 MAI 2024
.....

Commune : Charbonnières-les-Varennnes
Kilomètre : 410.772
Désignation de la voie routière : Chemin départemental N°90
Catégorie du PN : 2 Bis

Dispositions particulières

- Le tronçon de ligne du PK 358.815 au PK 415.414 de la ligne de Lapeyrouse à Volvic est suspendue au trafic commercial
- La signalisation routière, avancée et de position, du PN est déposée
- En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (train service...): la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire porteur d'un drapeau ou d'une lanterne

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Paul VICAT



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ligne de LAPEYROUSE à VOLVIC

Département du Puy de Dôme

FICHE INDIVIDUELLE

DU PASSAGE A NIVEAU n° 317

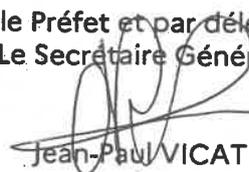
ANNEXÉE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 03 MAI 2024
.....

Commune : Charbonnières-les-Varennnes
Kilomètre : 411.228
Désignation de la voie routière : Gare de Charbonnières
Catégorie du PN : 2 Bis

Dispositions particulières

- Le tronçon de ligne du PK 358.815 au PK 415.414 de la ligne de Lapeyrouse à Volvic est suspendue au trafic commercial
- La signalisation routière, avancée et de position, du PN est déposée
- En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (train service...) : la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire porteur d'un drapeau ou d'une lanterne

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Paul VICAT

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-05-03-00005

Arrêté n°20240801 du 3 mai 2024 portant sur le
classement de passages à niveau de la ligne de
Laqueuille au Mont-Dore



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Service de coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement**

**PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°**

20240801

ARRÊTÉ N°

portant sur le classement de passages à niveau de la ligne Laqueuille au Mont-Dore

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau, modifié par arrêté du 19 avril 2017 ;

Vu la demande de Monsieur le Directeur de SNCF RESEAU (Infrapôle Auvergne-Nivernais) du 15 décembre 2023, complétée le 12 janvier 2024 précisant les modifications de classement des passages à niveau ci-dessous mentionnés ;

Vu la consultation effectuée auprès de la commune du Mont-Dore ;

Considérant que la section de la ligne Laqueuille au Mont-Dore n'est plus circulée depuis plusieurs années et qu'aucun projet de réouverture au trafic voyageur et fret à court et moyen termes n'est envisagé sur ce tronçon ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

Le passage à niveau (P.N) n° 314 de la ligne de Laqueuille au Mont-Dore est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 -

Le présent arrêté abroge celui en date du :

- 10.07.86 en ce qui concerne les PN 314

Article 3 - :

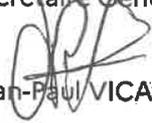
En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (train service...) : la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire porteur d'un drapeau ou d'une lanterne.

Article 4 - :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur de la SNCF RESEAU (Infrapôle Auvergne-Nivernais) et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et dont copie sera adressée au maire du Mont-Dore.

Fait à Clermont-Ferrand, le 03 MAI 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Paul VICAT

Voies et délais de recours

En application des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

2/2



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ligne de LAQUEUILLE au MONT-DORE

Département du Puy de Dôme

FICHE INDIVIDUELLE

DU PASSAGE A NIVEAU n° 314

ANNEXÉE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU **03 MAI 2024**

Commune : LE MONT-DORE

Kilomètre : 455.371

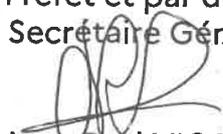
Désignation de la voie routière : Voie communale

Catégorie du PN : 2 Bis

Dispositions particulières

- Le tronçon de ligne du PK 453.752 au PK 456.788 de la ligne de Laqueuille au Mont-dore est fermé au trafic commercial
- La signalisation routière, avancée et de position, du PN est déposée
- En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (train service...) : la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire porteur d'un drapeau ou d'une lanterne

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Paul VICAT

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-05-03-00006

Arrêté n°20240802 du 3 mai 2024 portant sur le
classement de passages à niveau de la ligne
Eygurande-Merlines à Clermont-Ferrand



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement
PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°**

20240802

ARRÊTÉ N°

**portant sur le classement de passages à niveau de la ligne Eygurande-Merlines à
Clermont-Ferrand**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau, modifié par arrêté du 19 avril 2017 ;

Vu la demande de Monsieur le Directeur de SNCF RESEAU (Infrapôle Auvergne-Nivernais) du 15 décembre 2023, complétée le 12 janvier 2024 précisant les modifications de classement des passages à niveau ci-dessous mentionnés ;

Vu les consultations effectuées auprès des communes concernées et du conseil départemental du Puy-de-Dôme ;

Considérant que la section de la ligne Eygurande-Merlines à Clermont-Ferrand est suspendue depuis plusieurs années et qu'aucun projet de réouverture au trafic voyageur et fret à court et moyen termes n'est envisagé sur ce tronçon ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} –

Les passages à niveau (P.N) n° 279,282,284,287,288 de la ligne Eygurande-Merlines à Clermont-Ferrand sont classés conformément aux indications portées sur les fiches individuelles ci-annexées.

Article 2 –

Le présent arrêté abroge celui en date du :

- 22.11.76 en ce qui concerne le PN 279
- 02.07.81 en ce qui concerne le PN 282.
- 10.07.86 en ce qui concerne les PN 284, 287 et 288.

Article 3 – :

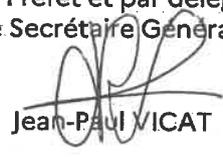
En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (train service...) : la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire porteur d'un drapeau ou d'une lanterne.

Article 4 – :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur de la SNCF RESEAU (Infrapôle Auvergne-Nivernais) et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et dont copie sera adressée aux maires concernés et au président du conseil départemental du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **03 MAI 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Paul VICAT

Voies et délais de recours

En application des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

2/2



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ligne de EYGURANDE-MERLINES à CLERMONT-FERRAND

Département du Puy de Dôme

FICHE INDIVIDUELLE

DU PASSAGE A NIVEAU n° 279

ANNEXÉE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 03 MAI 2024
.....

Commune : MEISSEIX

Kilomètre : 428.091

Désignation de la voie routière : Voie communale n°1 de Savennes à Bourg Lastic

Catégorie du PN : 2 Bis

Dispositions particulières

- Le tronçon de ligne du PK 420.662 au PK 442.278 de la ligne de Eygurande-Merlines à Clermont-Ferrand est suspendue au trafic commercial
- En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (train service...): la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire porteur d'un drapeau ou d'une lanterne

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Paul VICAT



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ligne de EYGURANDE-MERLINES à CLERMONT-FERRAND

Département du Puy de Dôme

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 282

03 MAI 2024

ANNEXÉE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU

Commune : SAINT-SULPICE

Kilomètre : 434.336

Désignation de la voie routière : Chemin d'exploitation

Catégorie du PN : 2 Bis

Dispositions particulières

- Le tronçon de ligne du PK 420.662 au PK 442.278 de la ligne de Eygurande-Merlines à Clermont-Ferrand est suspendue au trafic commercial
- La signalisation routière, avancée et de position, du PN est déposée
- En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (train service...) : la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire porteur d'un drapeau ou d'une lanterne

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Paul VICAT



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ligne de EYGURANDE-MERLINES à CLERMONT-FERRAND

Département du Puy de Dôme

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 284

ANNEXÉE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 03 MAI 2024
.....

Commune : SAINT-SULPICE

Kilomètre : 436.380

Désignation de la voie routière : Route départementale 602

Catégorie du PN : 2 Bis

Dispositions particulières

- Le tronçon de ligne du PK 420.662 au PK 442.278 de la ligne de Eygurande-Merlines à Clermont-Ferrand est suspendue au trafic commercial
- La signalisation routière, avancée et de position, du PN est déposée
- En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (train service...) : la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire porteur d'un drapeau ou d'une lanterne

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Paul VICAT



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ligne de EYGURANDE-MERLINES à CLERMONT-FERRAND

Département du Puy de Dôme

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 287

ANNEXÉE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 03 MAI 2024

Commune : SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE

Kilomètre : 439.182

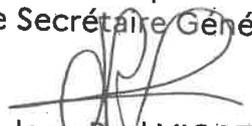
Désignation de la voie routière : Route départementale 608

Catégorie du PN : 2 Bis

Dispositions particulières

- Le tronçon de ligne du PK 420.662 au PK 442.278 de la ligne de Eygurande-Merlines à Clermont-Ferrand est suspendue au trafic commercial
- La signalisation routière, avancée et de position, du PN est déposée
- En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (train service...) : la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire porteur d'un drapeau ou d'une lanterne

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Paul VICAT



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ligne de EYGURANDE-MERLINES à CLERMONT-FERRAND

Département du Puy de Dôme

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 288

ANNEXÉE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 03 MAI 2024

Commune : SAINT-SAUVES

Kilomètre : 440.411

Désignation de la voie routière : Voie Communale de Goulandre à St-Julien

Catégorie du PN : 2 Bis

Dispositions particulières

- Le tronçon de ligne du PK 420.662 au PK 442.278 de la ligne de Eygurande-Merlines à Clermont-Ferrand est suspendue au trafic commercial
- La signalisation routière, avancée et de position, du PN est déposée
- En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (train service...) : la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire porteur d'un drapeau ou d'une lanterne

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Paul VICAT

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-05-03-00007

Arrêté n°20240803 du 3 mai 2024 portant sur le
classement de passages à niveau de la ligne
voie-mère de la ZI de Ladoux à Gerzat



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement**

**PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°**

2 0 2 4 0 8 0 3

ARRÊTÉ N°
**portant sur le classement de passages à niveau de la ligne voie-mère de la ZI de
Ladoux à Gerzat**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau, modifié par arrêté du 19 avril 2017 ;

Vu la demande de Monsieur le Directeur de SNCF RESEAU (Infrapôle Auvergne-Nivernais) du 15 décembre 2023, complétée le 12 janvier 2024 précisant les modifications de classement des passages à niveau ci-dessous mentionnés ;

Vu les consultations effectuées auprès des communes concernées et de Clermont Auvergne Métropole ;

Considérant que la la section de cette ligne est suspendue depuis plusieurs années et qu'aucun projet de réouverture au trafic voyageur et fret à court et moyen termes n'est envisagé sur ce tronçon ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} –

Les passages à niveau (P.N) n° 1, 2 et 3 de la ligne voie-mère de la ZI de Ladoux à Gerzat sont classés conformément aux indications portées sur les fiches individuelles ci-annexées.

Article 2 –

Le présent arrêté abroge celui en date du :

- 06.03.78 en ce qui concerne le PN 1
- 17.03.80 en ce qui concerne le PN 2
- 03.09.80 en ce qui concerne le PN 3

Article 3 - :

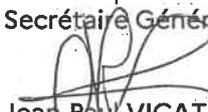
En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (train service...) : la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire porteur d'un drapeau ou d'une lanterne.

Article 4 - :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur de la SNCF RESEAU (Infrapôle Auvergne-Nivernais) et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et dont copie sera adressée aux maires concernés et au président du Clermont Auvergne Métropole.

Fait à Clermont-Ferrand, le **03 MAI 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Paul VICAT

Voies et délais de recours

En application des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

2/2

Ligne de ZI de LADOUX à GERZAT

Département du Puy de Dôme

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 1

ANNEXÉE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 03 MAI 2024

Commune : Gerzat

Kilomètre : 0.170

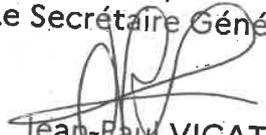
Désignation de la voie routière : Voie communale

Catégorie du PN : 2 Bis

Dispositions particulières

- Le tronçon de ligne du PK 0.0 au PK 2.200 de la ligne de ZI de Ladoux à Gerzat est fermé au trafic commercial
- La signalisation routière, avancée et de position, du PN est déposée
- En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (train service...) : la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire porteur d'un drapeau ou d'une lanterne

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Paul VICAT

Ligne de ZI de LADOUX à GERZAT

Département du Puy de Dôme

FICHE INDIVIDUELLE

DU PASSAGE A NIVEAU n° 2

03 MAI 2024

ANNEXÉE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU

Commune : Gerzat

Kilomètre : 0.572

Désignation de la voie routière : Route métropolitaine 402

Catégorie du PN : 2 Bis

Dispositions particulières

- Le tronçon de ligne du PK 0.0 au PK 2.200 de la ligne de ZI de Ladoux à Gerzat est fermé au trafic commercial
- La signalisation routière, avancée et de position, du PN est déposée
- En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (train service...) : la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire porteur d'un drapeau ou d'une lanterne

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Paul VICAT

Ligne de ZI de LADOUX à GERZAT

Département du Puy de Dôme

FICHE INDIVIDUELLE

DU PASSAGE A NIVEAU n° 3

ANNEXÉE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU **03 MAI 2024**

Commune : Gerzat

Kilomètre : 1.614

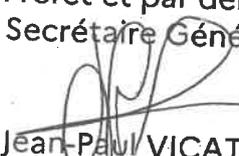
Désignation de la voie routière : Voie communale

Catégorie du PN : 2 Bis

Dispositions particulières

- Le tronçon de ligne du PK 0.0 au PK 2.200 de la ligne de ZI de Ladoux à Gerzat est fermé au trafic commercial
- La signalisation routière, avancée et de position, du PN est déposée
- En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (train service...) : la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire porteur d'un drapeau ou d'une lanterne

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Paul VICAT

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-05-16-00003

autorisation de survol du Puy-de-Dôme à basse
altitude de la société Xcalibur Aviation jusqu'au
31 décembre 2024 inclus



ARRÊTÉ N°SPI-2024-0049
RAA : 63-2024-05-16-0000
portant autorisation de survol à basse altitude

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Aviation Civile et notamment ses articles R 133-1, D 131-7 et 133-13 ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne
- VU le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11/12/2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n°923/2012 modifié ;
- VU l'instruction ministérielle du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;
- VU l'arrêté préfectoral RAA n° 63-2024-04-22-00004 du 22 avril 2024 portant délégation de signature à madame Héléne HARGITAI, sous-préfète d'ISSOIRE ;
- VU la demande présentée le 5 mars 2024, par la société Xcalibur Aviation visant à obtenir une dérogation de survol en basse altitude en vue d'effectuer des opérations de Surveillance et observations aériennes, prises de vue aériennes jusqu'au 31 décembre 2024 inclus ;
- VU l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;
- VU l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, brigade de police aéronautique de Lyon ;
- SUR proposition de madame Héléne HARGITAI, sous-préfète d'ISSOIRE ;

ARRETE

Article 1er : En dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 et de l'arrêté du 17 novembre 1958 précités, la société Xcalibur Aviation, **est autorisée à survoler le département du Puy-de-Dôme.**

Article 2 : Cette dérogation est accordée de la date du présent arrêté **jusqu'au 31 décembre 2024 inclus**, pour effectuer des opérations de Surveillance et observations aériennes, prises de vue aériennes, dans la limite des activités particulières prévues par son manuel d'activités particulières (MAP) et **sous réserve de respecter les prescriptions rappelées en annexe (conditions techniques et opérationnelles).**

Article 3 : Le pétitionnaire devra respecter la réglementation en vigueur et notamment les prescriptions suivantes :

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables

2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

3. Hauteurs de vol

En VFR de jour et en aéronef monomoteur, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

- 300 m1 au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »,
- 400 m1 au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes,
- 500 m1 au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes.

Conformément au point SERA.3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne-moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires ;
- le survol de parcs nationaux, de réserves naturelles nationales, de zones de protection des biotopes ou des habitats naturels tels que mentionnés à l'AIP (ENR 5.7.3 et 5.7.4), sauf après accord prévu selon les termes du décret ou de l'arrêté portant création de la zone concernée.

4. Pilotes

Les pilotes doivent respecter la décision DSAC/NO/OH/24-011.

5. Navigabilité

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

6. Conditions opérationnelles

La vitesse permettant les évolutions doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

7. Prescriptions complémentaires

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est

notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activités particulières ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer à l'article L. 6224-1 du code des transports et aux articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, arrêté qui est consultable en ligne. Dans le cadre d'une opération au-dessus d'une zone interdite à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 29 décembre 2022 portant application des articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile et relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones, arrêté qui est consultable en ligne.
- Conformément au règlement européen n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.
- Avant chaque vol ou groupe de vols, l'exploitant ou un pilote devra impérativement aviser le Service Zonal de la PAF Sud-Est, Brigade de Police Aéronautique, Tél. 04.72.84.96.16, en portant à sa connaissance tous les éléments du vol prévu concernant le pilote, la machine et la mission, (les messages pourront être soit téléphonés, soit faxés ou laissés sur répondeur, soit transmis par courrier électronique (dzpn-sudest-paf-pzapn@interieur.gouv.fr)).

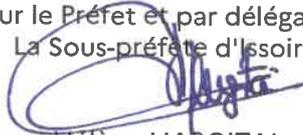
Article 4 : Le non-respect de l'obligation prévue à l'article 3 est susceptible d'entraîner la suspension de l'autorisation, sans préjudice des éventuelles conséquences pénales.

Article 5 : La Sous-préfète d'Issoire, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, le directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, brigade de police aéronautique de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société Xcalibur Aviation.

Fait à Issoire, le

16 MAI 2024

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète d'Issoire



Hélène HARGITAI

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-05-21-00001

ARRÊTÉ N°2024 - 030 portant reconnaissance
des aptitudes techniques d un garde-pêche
particulier - Monsieur Corentin BRONGNIART



**ARRÊTÉ N°2024 - 030
portant reconnaissance des aptitudes techniques
d'un garde-pêche particulier**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de Procédure Pénale, et notamment son article R 15-33-26 ;
Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
Vu le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
Vu l'arrêté préfectoral 2024-0657 du 22/04/2024, publié au RAA n°63-2024-103 le 22/04/2024, portant délégation de signature à Madame Pascale RODRIGO, sous-préfète de l'arrondissement de Riom ;
Vu la demande présentée le 16 mai 2024 par Monsieur Corentin BRONGNIART en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-pêche particulier ;
Considérant les certificats de formation produits pour les modules n°1 et 3,

ARRÊTE

Article 1 – Monsieur Corentin BRONGNIART né le 15/04/1995 à Clermont-Ferrand (63) demeurant 9 rue des mésanges, 63870 ORCINES, est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-pêche particulier ;

Article 2 – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions ;

Article 3 – La Sous-Préfète de Riom est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Corentin BRONGNIART.

Fait à Riom, le 21 mai 2024
La sous-préfète de Riom


Pascale RODRIGO

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

1/1

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-05-21-00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 - 031 portant
agrément de Monsieur Corentin BRONGNIART
en qualité de garde-pêche particulier

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 - 031
portant agrément de Monsieur Corentin BRONGNIART
en qualité de garde-pêche particulier**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'Environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral 2024-0657 du 22/04/2024, publié au RAA n°63-2024-103 le 22/04/2024, portant délégation de signature à Madame Pascale RODRIGO, sous-préfète de l'arrondissement de Riom ;

Vu la commission délivrée par le Président de l'AAPPMA la HAUTE SIOULE à Monsieur Corentin BRONGNIART par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche;

Vu l'arrêté de la sous-préfète de Riom en date du 21 mai 2024 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Corentin BRONGNIART ;

Sur proposition de la sous-préfète de Riom,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Corentin BRONGNIART né le 15/04/1995 à Clermont-Ferrand (63) demeurant 9 rue des mésanges, 63870 ORCINES est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévues au code de l'Environnement qui portent préjudice aux droits de pêche du Président de l'AAPPMA la HAUTE SIOULE, sur tout son territoire;

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté ;

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS ;

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Corentin BRONGNIART doit prêter serment devant le tribunal judiciaire de CLERMONT-FERRAND;

1 / 2

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Corentin BRONGNIART doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément, présentés à toute personne qui en fait la demande ;

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant ;

Article 7 : La Sous-Préfète de Riom est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Corentin BRONGNIART qui en communiquera copie au Président de l'AAPPMA la HAUTE SIOULE.

Fait à Riom, le 21 mai 2024

La Sous-Préfète de Riom



Pascale RODRIGO

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

212

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2024-05-16-00004

Arrêté n°2024-09-0029 portant changement de
localisation de la structure "Lits Halte Soins
Santé" (LHSS) située 1, boulevard Barrieu à Royat
(63130) et gérée par l'association, CECLER

Arrêté n° 2024-09-0029

Portant changement de localisation de la structure « lits halte soins santé » (LHSS) située 1, boulevard Barrieu à Royat (63130) et gérée par l'association CE CLER

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-1-I-9, relatif aux établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les structures dénommées "lits halte soins santé" ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, L313-6 et D313-11 à D313-14 aux visites de conformité et D312-176-1 et D312-176-2 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des lits halte soins santé ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2015/507 du 14 octobre 2015 autorisant la création d'une structure lits halte soins santé d'une capacité de 20 places, située 1 boulevard Barrieu - 63130 Royat, gérée par l'association CE CLER ;

Vu le procès-verbal du 13 mai 2024 de la visite de conformité réalisée le 17/04/2024 dans les locaux de la structure lits halte soins santé située 18, rue Bartholdi – 63100 Clermont-Ferrand ;

ARRETE

Article 1er : A compter du 13/05/2024, la structure lits halte soins santé (LHSS) gérée par l'association CE CLER, précédemment installée 1, boulevard Barrieu – 63130 Royat, est transférée 18, rue Bartholdi, 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : La présente autorisation viendra à échéance le 13 octobre 2030.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au premier alinéa de

l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 4 : La structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association CE CLER
Adresse (EJ) : 13, rue Condorcet
N°FINESS (EJ) : 63 000 514 8 CLERMONT-FERRAND
Code statut (EJ) : 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)
N°SIREN : 397 624 511

Entité établissement : Structure Lits Halte Soins Santé (LHSS) CE CLER
Adresse ET: 18 rue Bartholdi – 63100 CLERMONT-FERRAND
N° FINESS ET : 63 001 226 8
Code catégorie : 180 (lits halte soins santé)
Code discipline : 507 (Hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques)
Code fonctionnement : 11 (Hébergement complet)
Code clientèle : 840 (Personnes sans domicile)

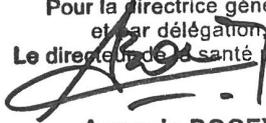
La capacité autorisée est de 20 places.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Lyon, le 16 MAI 2024

Pour la directrice générale
et par délégation
Le directeur de la santé publique

Aymeric BOGEY

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2024-05-13-00004

Arrêté n°20240809 du 13 mai 2024 portant autorisation d'installer et d'exploiter une microcentrale hydroélectrique sur la conduite d'adduction d'eau brute destinée à la consommation humaine au réservoir "Les Mauvaises" situé sur la commune de Blanzat au profit du syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de la Basse Limagne



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20240809

Agence Régionale de Santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale
du Puy-de-Dôme

ARRÊTÉ N°

**portant autorisation d'installer et d'exploiter
une microcentrale hydroélectrique sur la conduite d'adduction d'eau brute destinée
à la consommation humaine
au réservoir « Les Mauvaises » situé sur la commune de BLANZAT
au profit du syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de la BASSE LIMAGNE**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la Santé publique et notamment les articles R.1321-11, R1321-23, R1321-48 à 56 ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2004 modifiant l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement, et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU les lignes directrices définies en octobre 2008 par l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments pour l'installation de turbines hydroélectriques sur des canalisations d'eaux brutes utilisées pour la production d'eaux destinées à la consommation humaine, des canalisations d'eaux en cours de traitement et sur des canalisations d'eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2023 autorisant la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et le prélèvement au titre du code de l'environnement, déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines, l'instauration des périmètres de protection du point d'eau et les travaux correspondants pour la galerie d'Arnat.

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter une turbine, type PELTON du syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de la BASSE LIMAGNE (SMEA) faite par courriel en date du 12 janvier 2023, accompagnée du dossier technique et complétée par courriel du 10 avril 2024 transmettant le dossier technique actualisé ;

VU le rapport en date du 11 avril 2024 de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes;

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires (CODERST) du Puy-de-Dôme en séance du 3 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que les mesures de maîtrise des risques proposées par le syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de la BASSE LIMAGNE pour l'installation et l'exploitation de la turbine hydroélectrique au réservoir « Les Mauvaises » à Blanzat, sur la conduite d'adduction

d'eau destinée à la consommation humaine, sont conformes aux lignes directrices définies en octobre 2008 par l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) ;

CONSIDERANT que l'énergie hydroélectrique est une énergie renouvelable et constitue un apport financier supplémentaire pour le syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de la BASSE LIMAGNE;

CONSIDERANT que le projet susvisé ne modifiera ni la nature, ni la quantité des prélèvements d'eau du (des) réseau(x) d'eau potable concerné(s). Le principe de priorité restera à la production et à la desserte de l'eau potable ;

CONSIDERANT la proposition de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, Mme Cécile Courrèges, nommée par décret du Président de la République pris en conseil des ministres le 19 avril 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation d'installer et d'exploiter

Le syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement (S.M.E.A) de la BASSE LIMAGNE, est autorisé à installer et exploiter une microcentrale hydroélectrique sur le réseau d'adduction d'eau utilisée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, provenant de la galerie d'Argnat autorisée par l'arrêté préfectoral de DUP du 7 décembre 2023.

La production d'eau destinée à la consommation humaine doit rester prioritaire sur la production électrique.

ARTICLE 2 : Caractéristiques, localisation et aménagements

La turbine est positionnée, en dérivation, sur la conduite d'arrivée (eaux brutes) du réservoir « Les Mauvaises ». Cet ouvrage est implanté sur les parcelles n°140 et 141 section AB de la commune de BLANZAT. L'ensemble turbine/génératrice est installé à l'intérieur du réservoir dans la chambre des vannes.

Les caractéristiques du groupe de production sont les suivantes :

- Débit 75 L/s
- Hauteur de chute nette : 120 m
- Vitesse de rotation (turbine) : 750 rpm
- Puissance hydraulique : 84 KW
- Puissance génératrice : 75.00KW

La partie hydraulique constituée d'une chambre et d'une roue à augets sont en inox. Le groupe hydraulique est accouplé à un moteur fonctionnant en génératrice.

La partie du groupe hydraulique mise en contact de l'eau est étanche et isolée de l'extérieur (pas d'ajout de graisses ou lubrifiants organiques ou synthétiques). Le corps hydraulique de la turbine sera certifié ACS.

L'installation, telle que décrite dans le dossier de demande, comprend entre autres :

- des canalisations en inox équipées de robinets en amont et aval du groupe de production pour la prise d'échantillons ;
- un système de by-pass assurant l'isolement complet du groupe de production grâce, notamment, aux systèmes d'électrovannes et de télégestion associés ;
- des dispositifs permettant d'assurer le fonctionnement du groupe de production électrique et les opérations d'entretien (notamment des vannes manuelles, électrovannes, manomètres et le suivi des valeurs de pression au niveau de l'ouvrage) ;
- l'ensemble des équipements électriques nécessaires au bon fonctionnement du système (organes de sécurité, coffret électrique de raccordement de puissance, armoire contrôle commande des équipements liés aux systèmes de communication et de télégestion, éclairages...).

L'ensemble des équipements en contact avec l'eau sera agréé par le Ministère chargé de la santé par le biais d'une attestation de conformité sanitaire (ACS).

Les installations notifiées dans le présent arrêté doivent être exploitées conformément aux plans et documents consignés dans les dossiers de demande d'autorisation d'installation et d'exploitation déposés par le syndicat de Basse Limagne.

ARTICLE 3 : Dispositions générales destinées à préserver la qualité de l'eau

Toutes les mesures seront prises par le maître d'ouvrage (S.M.E.A de Basse Limagne) et l'exploitant, afin d'éviter toute pollution de l'eau destinée à la consommation humaine.

La présente autorisation est accordée aux conditions suivantes :

- La fourniture d'eau potable des réseaux du syndicat de Basse Limagne sera prioritaire sur tout autre usage ;
- L'ensemble des mesures prévues pour maîtriser les points critiques identifiés lors de l'étude de risque seront mises en œuvre ;
- Le pétitionnaire devra s'assurer en permanence de la qualité de l'eau après turbinage ;
- Le pétitionnaire devra s'assurer en permanence du bon fonctionnement des installations.

Tout dysfonctionnement et/ou incident de l'installation de turbinage ou toute dégradation de la qualité de l'eau due au turbinage fera l'objet d'une information immédiate à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

S'il s'avérait que la turbine est à l'origine de coupures d'eau et/ou de dégradations de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine, la présente autorisation sera réévaluée voire retirée.

ARTICLE 4 : Prescriptions techniques applicables et consignation

Les prescriptions techniques qui s'appliquent aux locaux d'implantation de la turbine, avant la mise en fonctionnement, sont les suivantes :

- Fermeture à clé de l'accès ;
- Dispositif de détection d'intrusion avec transmission des alarmes au PRPDE (Syndicat de Basse Limagne) et/ou à l'exploitant ;
- Dispositif automatique avec transmission d'alarme permettant, en cas de coupure de courant et d'arrêt de la turbine, de l'isoler dans le meilleur délai et de signaler l'incident à l'exploitant ;
- Protection du bâtiment et installations contre la foudre,
- Mise en place d'une échelle fixée pour l'accès aux équipements de la turbine ;
- Mise en place d'une ventilation.

Seront conservés et consignés dans le PGSSE :

- Le présent arrêté préfectoral ;
- Le dossier présenté dans le cadre de la demande d'autorisation transmis à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (DD 63) ;
- Le rapport de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (DD 63) présenté au CODERST ;
- Le guide technique de maintenance (annuelle et tous les 20 ans) ;
- La procédure d'alerte et d'intervention d'urgence en cas d'incident ;
- Les protocoles d'intervention sur les équipements, dont le protocole de démontage et remontage de la turbine, incluant les conditions de désinfection de la turbine et de la canalisation d'alimentation au stade de la remise en place ;
- Les attestations de conformité sanitaire (ACS) délivrées par un laboratoire habilité par le ministère chargé de la santé pour les matériaux organiques constitutifs de la turbine ou cette dernière si elle est considérée comme un accessoire ;
- Les certificats de conformité de la formulation à des listes positives de substances autorisées (CLP), délivré par un laboratoire habilité par le ministre chargé de la santé, des graisses et lubrifiants utilisés pour le fonctionnement de la turbine ;
- Les attestations de compétence - formation des agents chargés des opérations de maintenance, de dépannage et d'exploitation des installations de la turbine ;
- Le programme de surveillance de la qualité des eaux établi en concertation avec l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (DD63) ;
- L'attestation de conformité électrique du CONSUEL ;
- Le bilan de fonctionnement annuel référencé à l'article 6 de ce présent arrêté
- Tout autre document utile (ACS en cas de changement de pièces, archivage du carnet sanitaire, contrats entre les différentes parties concernées...).

Les protocoles et procédures (à jour) seront transmis à chaque agent susceptible d'intervenir sur le site et/ou les installations.

ARTICLE 5 : Dispositions relatives à la phase d'exploitation

Dans le cadre de la mise en fonctionnement :

- Le syndicat de Basse Limagne informera l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (DD63) de la date prévue de mise en service, au moins un mois avant ;
- Il sera procédé au nettoyage et désinfection de la turbine, de la vantellerie et des conduites avec des produits agréés, avant mise en service ;
- Une analyse de l'eau après turbinage sera réalisée une fois la turbine mise en service. Les modalités de ce suivi analytique (lieu de prélèvement, paramètres analysés, date de prélèvement...) seront définies en concertation avec l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (DD63).

Suivi de la qualité de l'eau en phase d'exploitation :

Un programme de surveillance sera établi conjointement avec l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (DD63) afin de mettre en place un suivi adapté de la qualité de l'eau.

Le cas échéant, l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes pourra mettre en place un suivi renforcé de la qualité de l'eau du réseau d'eau potable concerné.

Entretien et maintenance:

Lors des opérations d'installation et de maintenance, toutes dispositions seront prises pour éviter une pollution du réseau d'eau potable.

- En complément de la télésurveillance/télégestion, l'exploitant devra tenir un carnet sanitaire consignait toute intervention (date et heure, nature de l'intervention, liste des pièces changées, analyses et résultats, dysfonctionnements, incidents...);
- Des contrôles visuels et une maintenance (contrôle du bon fonctionnement, test des alarmes...) seront réalisés à minima annuellement;
- Une maintenance du groupe de production électrique (nettoyage de la génératrice et changement des roulements, après démontage) sera assurée tous les 20 ans par une société spécialisée;
- Toute remise en service, après une période d'arrêt de fonctionnement de la turbine, se fera dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus (*mise en fonctionnement*).

En cas de changement de la turbine, le certificat ACS sera transmis à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (DD63), et ce, avant montage de cet équipement sur le réseau d'alimentation en eau potable.

ARTICLE 6 : Bilan de fonctionnement

Chaque année, un bilan technique de fonctionnement de la turbine sera réalisé et transmis à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (DD63). Il devra faire apparaître les possibles dysfonctionnements de la turbine, les impacts éventuels sur la qualité de l'eau distribuée, l'évolution de l'exposition de l'eau potable au risque sanitaire lié au turbinage.

Les modifications apportées aux protocoles-procédures précités seront également portées à connaissance de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 7 : Contrôle du présent arrêté

Le bénéficiaire de l'arrêté veille au respect de son application et est chargé du contrôle de la mise en œuvre des dispositions instituées.

Les agents des services de l'Etat et l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes (par délégation), chargés du contrôle, ainsi que les agents du laboratoire mandatés pour le contrôle sanitaire des eaux, ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'agence Régionale de Santé est chargée, par délégation, au titre de la police sanitaire, du contrôle de la qualité de l'eau et des installations de captage, de production et de distribution.

La Direction Départementale des Territoires est chargée, au titre de la police de l'eau, du contrôle du volume prélevé.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à la disposition des services de contrôle : le fichier sanitaire, le registre d'exploitation ainsi que les documents notifiés à l'article 4 de ce présent arrêté.

ARTICLE 8 : Respect de l'application du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que l'installation de turbinage fonctionne. Le bénéficiaire du présent acte d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté.

Tout projet de modification de la présente installation de turbinage devra être déclaré à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (DD63) accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet, en vue d'un éventuel arrêté d'autorisation modificatif.

ARTICLE 9 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera transmis au syndicat de Basse Limagne.

Une mention de l'arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Le présent arrêté sera affiché au siège du syndicat de Basse Limagne pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 10 : Droits et recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, 18, Boulevard Desaix, 63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - bureau EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6, Cours Sablon - 63000 Clermont-Ferrand), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Cette saisine du tribunal administratif peut se faire par la voie de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Mesures exécutoires

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Le Président du syndicat de Basse Limagne,
La Directrice de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée :

Au Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,
Au Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,
Au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes,
Au Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme,
Au Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne,

Fait à Clermont-Ferrand, le **13 MAI 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Paul VICAT